

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 4 avril 2012*

## **Projet de loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I            Dispositions générales**

#### **Section 1            Buts, objet et champ d'application**

##### **Art. 1            Buts**

La présente loi doit permettre aux entités relevant de son champ d'application :

- a) d'appliquer de manière efficace les règles constitutionnelles et légales en matière de gestion des finances de l'Etat;
- b) de disposer des outils de décision et des instruments nécessaires à la gestion financière;
- c) de mettre en œuvre une gestion financière conforme aux principes de performance de l'action publique, tout en garantissant un équilibre des comptes.

##### **Art. 2            Objet**

La présente loi régit la gestion et la planification financière, les autorisations de dépenses, la présentation des états financiers, le contrôle interne, les compétences en matière financière et la statistique financière.

##### **Art. 3            Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi est applicable :

- a) au Grand Conseil;
- b) au Conseil d'Etat;

- c) au pouvoir judiciaire;
- d) à l'administration cantonale ainsi qu'aux entités qui lui sont rattachées;
- e) à la Cour des comptes.

<sup>2</sup> Les articles suivants sont applicables aux institutions cantonales de droit public au sens de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, ainsi qu'aux entités de droit public ou privé faisant partie du périmètre de consolidation, sous réserve de dispositions légales de droit fédéral : articles 4, alinéas 3, 6 et 7, 15, 16, 19, 40, 50, 51 et 60, lettres a, b et c.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire ou par décision, déclarer les articles énumérés ci-dessus applicables à des entités bénéficiant d'apports financiers de la part de l'Etat, tels que : indemnités, aides financières, capital de dotation, participation au capital ou prêts.

<sup>4</sup> Les entités au bénéfice d'indemnités ou d'aides financières sont assujetties à l'obligation d'instaurer un système de contrôle interne (art. 50 et 51).

## **Section 2                    Principes de gestion financière**

### **Art. 4                    Principes de gestion financière**

<sup>1</sup> La gestion financière de l'Etat est régie par les principes de l'équilibre des comptes à moyen terme, de la performance de l'action publique, de la légalité, de la non-affectation des impôts généraux, de la causalité et de la rémunération des avantages.

#### ***Equilibre des comptes à moyen terme***

<sup>2</sup> Les comptes doivent présenter un excédent de revenus à moyen terme.

#### ***Performance de l'action publique***

<sup>3</sup> La gestion financière doit être basée sur les principes d'efficacité, d'efficience et de qualité.

#### ***Légalité***

<sup>4</sup> Toute dépense publique doit être fondée sur une base légale ou une décision de justice. On entend par base légale une disposition constitutionnelle ou légale.

#### ***Non-affectation des impôts généraux***

<sup>5</sup> L'affectation d'une part fixe des impôts généraux pour couvrir directement le financement de dépenses déterminées n'est pas autorisée.

### ***Causalité***

<sup>6</sup> Les bénéficiaires de prestations particulières ainsi que les responsables de coûts particuliers assument les charges qui peuvent raisonnablement leur être attribuées.

### ***Rémunération des avantages***

<sup>7</sup> Les avantages économiques particuliers provenant d'équipements ou de services publics sont rémunérés par leurs destinataires.

### **Art. 5      **Transparence des coûts****

Le coût complet des programmes doit être évalué au moyen de la ventilation des charges indirectes.

### **Art. 6      **Réserve conjoncturelle****

<sup>1</sup> L'attribution à la réserve conjoncturelle ou son utilisation se font après détermination du résultat annuel et doivent faire l'objet d'une loi.

<sup>2</sup> Le budget de fonctionnement peut présenter un excédent de charges, à concurrence maximale de la réserve conjoncturelle disponible.

<sup>3</sup> Lorsqu'il n'existe pas de réserve conjoncturelle disponible, le Conseil d'Etat doit initier, au plus tard le 15 septembre, la procédure relative aux mesures d'assainissement obligatoires. L'article 7 est applicable pour le surplus.

### **Art. 7      **Mesures d'assainissement obligatoires****

<sup>1</sup> Si le résultat annuel de l'Etat est négatif 2 années consécutives, le Conseil d'Etat doit soumettre au Grand Conseil, dans les 3 mois à compter de la date stipulée à l'article 21, des mesures de rang législatif assurant le retour à l'équilibre des comptes. Le Grand Conseil doit adopter dans les 3 mois une ou plusieurs lois, soumises au vote du Conseil général, qui tiennent compte des pertes réalisées.

<sup>2</sup> Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent. Le Conseil général doit faire un choix. Il ne peut opposer une double acceptation ou un double refus à l'alternative proposée.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, peut, à la majorité absolue des membres le composant, déroger à la mise en œuvre du mécanisme prévu à l'alinéa 2 s'il apparaît très probable que l'exercice qui suit les 2 exercices déficitaires présentera un résultat annuel équilibré.

## **Art. 8 Arborescence de l'action publique**

<sup>1</sup> Les politiques publiques sont les grands domaines d'action de l'Etat. Elles recouvrent les missions pérennes de l'Etat inscrites dans les lois de portée générale. Elles sont déclinées en programmes.

<sup>2</sup> Les programmes regroupent les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions en vue d'un objectif donné. Ils sont déclinés en prestations.

<sup>3</sup> Les prestations sont les biens et services destinés à la population ou qui permettent le bon fonctionnement de l'Etat.

<sup>4</sup> La définition des politiques publiques, des programmes et des prestations est du ressort du Conseil d'Etat.

## **Section 3 Définitions**

### **Art. 9 Principes et méthodes comptables**

Les principes et méthodes comptables applicables en matière de présentation du budget et des états financiers sont définis par les normes comptables internationales pour le secteur public (ci-après : normes IPSAS) publiées par l'IPSAS Board, sous réserve d'une interprétation spécifique ou d'une exception résultant de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.

### **Art. 10 Bilan**

<sup>1</sup> Le bilan reflète la situation financière de l'entité. Il présente les actifs en regard des passifs.

<sup>2</sup> Les actifs de l'Etat sont classés en patrimoine administratif et patrimoine financier.

<sup>3</sup> Les passifs se composent des fonds étrangers et des fonds propres.

<sup>4</sup> Les fonds propres de l'Etat comprennent notamment la réserve conjoncturelle.

### **Art. 11 Patrimoine administratif et financier**

<sup>1</sup> Le patrimoine administratif est composé des actifs détenus par l'Etat pour l'accomplissement direct des tâches publiques.

<sup>2</sup> Le patrimoine financier est composé des actifs détenus par l'Etat pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital et qui peuvent être aliénés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques.

**Art. 12 Compte de résultat**

Le compte de résultat reflète la performance financière de l'entité. Il se compose de charges et de revenus

**Art. 13 Compte d'investissement**

<sup>1</sup> Le compte d'investissement reflète les mouvements du patrimoine administratif. Il est composé de recettes et de dépenses.

<sup>2</sup> Les recettes d'investissement représentent :

- a) le financement mis à disposition de l'Etat par un tiers dans le cadre de l'acquisition ou de la construction d'un actif du patrimoine administratif;
- b) le remboursement à l'Etat d'une dépense d'investissement;
- c) la recette liée à l'aliénation d'un actif inscrit au patrimoine administratif.

<sup>3</sup> Les dépenses d'investissement représentent :

- a) le coût d'acquisition ou de construction d'une immobilisation corporelle ou incorporelle;
- b) l'octroi à un tiers d'une subvention d'investissement, d'un prêt ou d'un capital de dotation ou tout autre actif inscrit au patrimoine administratif;
- c) la prise de participation dans une entité du patrimoine administratif.

<sup>4</sup> Le solde du compte des investissements (investissements nets) modifie l'actif du patrimoine administratif au bilan.

**Art. 14 Flux de trésorerie**

Le tableau de flux de trésorerie présente séparément les principales entrées et sorties de trésorerie de la période qui sont liées aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement.

**Chapitre II Etats financiers****Art. 15 Objectif**

Les états financiers doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats.

**Art. 16 Référentiel comptable**

<sup>1</sup> Les normes IPSAS ainsi que les dérogations générales édictées par le Conseil d'Etat constituent le référentiel comptable principal applicable à la présentation des états financiers de l'Etat et des entités consolidées.

<sup>2</sup> Lorsque le référentiel comptable principal ne contient pas de réglementation, il peut être fait application d'autres normes comptables généralement reconnues, au titre de normes alternatives.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat définit les normes comptables applicables aux entités qui ne sont pas soumises au référentiel comptable principal.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut soumettre les entités bénéficiant de prestations cantonales au référentiel comptable principal ou à d'autres normes alternatives.

<sup>5</sup> Les conventions intercantionales et le droit fédéral demeurent réservés.

### **Art. 17 Présentation des états financiers et consolidation**

<sup>1</sup> L'Etat présente des états financiers individuels et consolidés.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire, en application des normes contenues dans le référentiel comptable principal, les critères et le périmètre de consolidation.

<sup>3</sup> Les établissements de droit public présentent des états financiers individuels ou des états financiers consolidés si cela est prescrit par le référentiel comptable applicable.

### **Art. 18 Plan comptable de l'Etat**

<sup>1</sup> La classification par natures du plan comptable est établie conformément au plan comptable général figurant dans le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2), publié par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat édicte le cas échéant, par voie réglementaire, les dérogations à la classification rendues nécessaires par l'application des normes IPSAS.

### **Art. 19 Inventaires**

<sup>1</sup> Les entités assujetties à la présente loi tiennent, mettent à jour et contrôlent un inventaire comptable.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les modalités pratiques de la mise à jour de l'inventaire comptable, en application du principe de proportionnalité.

### **Art. 20 Contenu des états financiers de l'Etat**

<sup>1</sup> Les états financiers individuels et consolidés comprennent :

- a) un état de la situation financière (bilan);
- b) un état de la performance financière (compte de résultat);
- c) un état des variations de l'actif net;
- d) un tableau des flux de trésorerie;

- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes de l'état de la performance et de la situation financière, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

<sup>2</sup> Les états financiers individuels de l'Etat comprennent également un compte d'investissement.

<sup>3</sup> Le rapport de l'organe de révision est joint aux états financiers.

### **Art. 21      Loi approuvant les états financiers de l'Etat**

Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le projet de loi annuelle approuvant les états financiers annuels individuels et consolidés pour le 31 mars au plus tard.

### **Art. 22      Loi approuvant la gestion du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le projet de loi annuelle approuvant la gestion du Conseil d'Etat pour le 31 mars au plus tard. Les modalités du rapport de gestion du Conseil d'Etat sont régies par la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993.

## **Chapitre III      Budget et droit des crédits**

### **Section 1          Budget**

#### **Art. 23      Etablissement du budget**

<sup>1</sup> L'Etat présente un budget individuel.

<sup>2</sup> Le budget est établi selon le référentiel comptable applicable à la présentation des états financiers.

#### **Art. 24      Principes régissant l'établissement du budget**

Le budget est régi par les principes de la sincérité, de l'annualité, de l'antériorité du vote du budget, de l'échéance, de la publicité, de la spécialité qualitative, quantitative et temporelle, de la comparabilité et du produit brut.

#### **Art. 25      Budget de fonctionnement**

<sup>1</sup> Le budget de fonctionnement est une loi annuelle qui autorise l'engagement des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des tâches publiques.

<sup>2</sup> Il comprend les charges autorisées et les revenus estimés.

<sup>3</sup> Le budget de fonctionnement est établi par politiques publiques et par programmes.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut conclure un mandat de prestations avec une unité administrative correspondant à un centre de responsabilité en vue de lui allouer une enveloppe budgétaire globale pour l'accomplissement de ses tâches, dans le respect du principe de la performance de l'action publique exprimé à l'article 4, alinéa 3. L'article 29 n'est pas applicable.

## **Art. 26 Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Le budget d'investissement exprime le rythme d'engagement annuel des moyens financiers afférents aux crédits autorisés par le Grand Conseil en matière d'investissements.

<sup>2</sup> Il comprend les dépenses prévisibles et les recettes estimées.

<sup>3</sup> Le budget d'investissement est établi par politiques publiques et par catégories.

<sup>4</sup> On entend par catégories du budget d'investissement :

- a) les crédits d'ouvrage ou d'acquisition;
- b) les crédits de programme;
- c) les dotations;
- d) les prêts.

## **Section 2 Droit des crédits**

### **Art. 27 Principes du droit des crédits**

<sup>1</sup> Un crédit est une autorisation de procéder, dans un but déterminé, à un engagement financier d'un montant déterminé.

<sup>2</sup> Aucun engagement financier ne peut être effectué avant l'octroi d'un crédit, sous réserve de l'urgence prévue à l'article 32.

<sup>3</sup> Lorsqu'un engagement prévisible n'a pas encore de base légale au moment du vote du budget, les crédits correspondants peuvent néanmoins figurer au budget, sous réserve de l'entrée en vigueur de la disposition légale requise. Ils restent bloqués dans l'intervalle, sous réserve de l'urgence prévue à l'article 32.

### **Art. 28 Types de crédits** *Fonctionnement*

<sup>1</sup> Les charges de fonctionnement font l'objet de crédits de fonctionnement, de crédits supplémentaires et de crédits urgents.

### ***Investissement***

<sup>2</sup> Les dépenses d'investissement font l'objet de crédits d'ouvrage ou d'acquisition, de crédits de programme, de crédits destinés aux prêts ou dotations, de crédits supplémentaires et de crédits urgents.

#### **Art. 29 Crédits supplémentaires**

Postérieurement au vote du budget, respectivement du crédit d'investissement initial, un crédit supplémentaire est demandé :

- a) lorsqu'un crédit de fonctionnement ou d'investissement est insuffisant;
- b) lorsqu'un projet d'investissement subit une modification importante, entraînant une dépense supérieure au montant du crédit initial approuvé par le Grand Conseil;
- c) pour les reports de crédit en matière de dépenses générales.

#### **Art. 30 Compétences en matière de crédits supplémentaires**

##### ***Compétences générales***

<sup>1</sup> Les crédits supplémentaires sont autorisés par le Grand Conseil, sous réserve des exceptions prévues par les alinéas suivants ainsi que par la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985.

##### ***Exception selon le montant du crédit***

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat autorise les crédits supplémentaires inférieurs aux seuils de matérialité fixés à l'article 31.

##### ***Exceptions selon le type de crédit supplémentaire***

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat autorise les crédits supplémentaires suivants, supérieurs aux seuils de matérialité, relatifs aux :

- a) amortissements;
- b) provisions;
- c) pertes de valeur et dépréciations d'actifs;
- d) pertes de change et créances irrécouvrables;
- e) variations de juste valeur des instruments financiers dérivés ou des actifs du patrimoine financier;
- f) reclassements entre natures de charges;
- g) cas particuliers définis par voie réglementaire, portant sur des écritures comptables qui ne donnent pas lieu à une sortie de trésorerie.

**Art. 31 Seuils de matérialité en matière de crédits supplémentaires**

<sup>1</sup> Les seuils de matérialité prévus par l'article 30 sont fixés par les alinéas suivants.

<sup>2</sup> En matière de crédits de fonctionnement, le seuil de matérialité s'applique aux crédits :

- a) d'un montant inférieur ou égal à 20 000 F; ou
- b) d'un montant supérieur à 20 000 F, mais n'excédant pas 0,5% du crédit initial voté dans le cadre du budget.

<sup>3</sup> En matière de crédits d'investissement, le seuil de matérialité s'applique aux crédits d'un montant inférieur à 20% du crédit initial voté, mais qui dans tous les cas n'excèdent pas 2 000 000 F.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut indexer ces montants tous les 4 ans, par voie réglementaire.

**Art. 32 Crédits urgents**

A titre exceptionnel, si des circonstances particulières empêchent absolument le Conseil d'Etat de requérir un crédit supplémentaire, il peut prendre l'engagement financier correspondant et déposer ultérieurement au Grand Conseil un projet de loi l'autorisant.

**Section 3 Crédits de fonctionnement****Art. 33 Crédits de fonctionnement**

<sup>1</sup> Le crédit de fonctionnement est l'autorisation ordinaire annuelle donnée par le Grand Conseil d'engager une dépense de fonctionnement pour un objet déterminé et jusqu'à concurrence du montant fixé.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat n'est pas autorisé à dépasser le montant prévu par un crédit de fonctionnement, sauf exception prévue par la présente loi.

<sup>3</sup> Les crédits de fonctionnement expirent à la fin de l'exercice comptable, sous réserve de l'alinéa 4.

<sup>4</sup> Un report de crédit peut être demandé en matière de dépenses générales, selon les modalités définies par le règlement d'application. La procédure de demande de crédit supplémentaire est applicable.

**Section 4 Crédits d'investissement****Art. 34 Principes généraux**

<sup>1</sup> Les crédits d'investissement autorisent des dépenses servant à constituer, rénover ou remplacer des actifs du patrimoine administratif durablement

affectés à l'exécution de tâches publiques jusqu'à concurrence du montant fixé. Ils concernent un objet unique ou plusieurs objets concourant à un but déterminé. Par constitution, on entend la construction ou l'acquisition d'un actif.

<sup>2</sup> Les charges et revenus de fonctionnement liés à un crédit d'investissement ou induits par sa mise en exploitation doivent être indiqués de manière complète dans l'exposé des motifs de la loi relative au crédit demandé.

<sup>3</sup> La durée d'un crédit d'investissement peut être limitée ou non limitée dans le temps.

<sup>4</sup> Les crédits d'investissement sont périmés lorsque leur but est atteint.

<sup>5</sup> Les crédits d'investissement sont périmés de plein droit lorsque leur utilisation n'a pas débuté dans un délai de 4 ans à compter de leur entrée en vigueur.

<sup>6</sup> Les crédits d'investissement peuvent contenir une clause d'indexation, de sorte qu'aucun crédit supplémentaire ne doive être demandé en cas de coûts additionnels dus au renchérissement.

### **Art. 35 Crédits d'ouvrage ou d'acquisition**

<sup>1</sup> Les crédits d'ouvrage ou d'acquisition portent sur des dépenses d'investissement qui permettent la constitution de nouveaux actifs du patrimoine administratif.

<sup>2</sup> Les crédits d'ouvrage ne peuvent être demandés que lorsque leur objet a fait l'objet d'études suffisantes permettant d'en connaître le coût ainsi que les impacts et qu'ils peuvent être utilisés immédiatement.

<sup>3</sup> Le règlement d'application règle les modalités des autorisations de dépenses relatives aux études.

### **Art. 36 Crédits de programme**

<sup>1</sup> Les crédits de programme portent sur des dépenses d'investissement qui permettent le renouvellement ou l'adaptation d'actifs du patrimoine administratif.

<sup>2</sup> Ils sont octroyés pour une période quadriennale; à l'échéance de ladite période, ils sont périmés de plein droit. Sont réservées les dispositions permettant d'assurer la transition entre les programmes en cours d'achèvement et les nouveaux programmes.

**Art. 37 Lois de bouclement**

<sup>1</sup> Le bouclement des crédits d'investissement dont le but est atteint ou qui sont devenus sans objet fait l'objet de projets de lois soumis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le projet de loi de bouclement doit être soumis au Grand Conseil au plus tard 36 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur.

<sup>3</sup> Le règlement d'application fixe les modalités des décomptes qui doivent être présentés au Grand Conseil. Il peut prévoir des délais de bouclement plus brefs en fonction de la nature des crédits d'investissement.

<sup>4</sup> La commission compétente du Grand Conseil peut accorder une prolongation du délai, si des circonstances particulières l'exigent.

**Section 5 Procédures en matière budgétaire****Art. 38 Loi budgétaire**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat transmet le projet de loi budgétaire annuelle au Grand Conseil le 15 septembre au plus tard.

<sup>2</sup> La loi budgétaire doit être votée avant le 31 décembre de chaque exercice, pour l'exercice suivant.

<sup>3</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, régit la procédure de vote de la loi budgétaire annuelle.

**Art. 39 Absence de vote de la loi budgétaire**

<sup>1</sup> En l'absence de vote de la loi budgétaire au 1<sup>er</sup> janvier, le Conseil d'Etat est autorisé à engager les moyens financiers nécessaires aux activités ordinaires de l'Etat.

<sup>2</sup> Les charges de fonctionnement sont engagées sur la base et en proportion des montants figurant au budget de l'année précédente, selon le principe des douzièmes provisoires.

<sup>3</sup> Les dépenses d'investissement sont engagées conformément aux bases légales qui les ont autorisées.

**Chapitre IV Contrôle de gestion et planification****Art. 40 Contrôle de gestion**

<sup>1</sup> Les entités relevant du champ d'application de la présente loi doivent instituer un contrôle de gestion de leur activité.

<sup>2</sup> Le contrôle de gestion permet de prévoir, suivre et analyser les réalisations d'un programme et de mettre en œuvre les éventuelles actions correctives.

<sup>3</sup> Il vise à s'assurer de la pertinence des moyens au regard des objectifs fixés, de l'efficacité de leur utilisation par rapport aux réalisations ainsi que de l'efficacité de ces dernières par rapport aux objectifs poursuivis.

<sup>4</sup> Les départements et entités assujetties assument la responsabilité du contrôle de gestion de leurs domaines d'activité.

#### **Art. 41 Plan financier quadriennal**

<sup>1</sup> Le plan financier quadriennal est défini chaque année par le Conseil d'Etat pour les 3 ans suivant le budget. Il est présenté par politiques publiques; pour le surplus, son établissement suit les mêmes règles que celles qui prévalent à l'élaboration du budget.

<sup>2</sup> Le plan financier quadriennal contient :

- a) une évaluation des charges et des moyens financiers y relatifs;
- b) une estimation des dépenses et recettes d'investissement;
- c) une évaluation des risques.

<sup>3</sup> Le plan financier quadriennal sert de cadre à l'élaboration des projets de budgets annuels et des nouvelles demandes de crédits d'investissement.

<sup>4</sup> Le plan financier quadriennal est transmis au Grand Conseil sous la forme d'un rapport divers, au plus tard au moment du dépôt du projet de loi budgétaire.

#### **Art 42 Indicateurs financiers**

<sup>1</sup> Les indicateurs suivants doivent être publiés :

- a) quote-part des charges en pourcent du PIB nominal cantonal;
- b) quote-part des recettes fiscales en pourcent du PIB nominal cantonal;
- c) quote-part du résultat net en pourcent du PIB nominal cantonal;
- d) quote-part de la dette financière en pourcent du PIB nominal cantonal;
- e) quote-part de la dette financière en pourcent des revenus ajustés des subventions redistribuées;
- f) quote-part des dépenses d'investissement en pourcent des revenus;
- g) quote-part des dépenses d'investissement en pourcent des charges d'exploitation;
- h) degré d'autofinancement exprimé en pourcent de l'investissement net.

<sup>2</sup> La publication d'indicateurs supplémentaires est réservée.

## Chapitre V Financement spéciaux et fonds affectés

### Art. 43 Principes

#### *Financements spéciaux*

<sup>1</sup> Les financements spéciaux consistent en l'affectation obligatoire de moyens à l'accomplissement d'une tâche publique définie.

<sup>2</sup> Les financements spéciaux doivent reposer sur une base légale formelle. Ils doivent respecter les principes de non-affectation de l'impôt général et de causalité.

#### *Fonds affectés*

<sup>3</sup> Les fonds affectés consistent en la décision d'affecter des moyens à l'accomplissement d'une tâche publique définie, sans qu'il y ait un lien de causalité entre ces tâches et les moyens utilisés.

<sup>4</sup> Les fonds affectés doivent reposer sur une base légale formelle.

## Chapitre VI Subventions

### Art. 44 Subventions

<sup>1</sup> Les subventions sont des charges de transfert accordées à des tiers. Elles prennent la forme :

- a) d'indemnités ou d'aides financières régies par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005; ou
- b) d'allocations à des tiers régies par des lois formelles spécifiques;
- c) d'autres subventions régies par la présente loi, notamment celles qui n'entrent pas dans les catégories visées par les lettres a et b.

<sup>2</sup> Les allocations à des tiers sont des subventions allouées à des personnes physiques ou morales en raison de qualités particulières qui leur sont propres et pour lesquelles une loi formelle spécifique prévoit le versement d'une subvention.

<sup>3</sup> Les subventions non monétaires ne sont pas comptabilisées dans l'état de la performance financière. Elles font toutefois l'objet d'une évaluation précise et figurent à titre informatif tant à l'annexe aux états financiers que dans une annexe du budget.

### Art. 45 Subventions d'investissement

Les subventions d'investissements sont des montants alloués par l'Etat, liés à des actifs appartenant à des tiers. Elles doivent reposer sur une base légale formelle et faire l'objet d'un crédit d'investissement.

## **Chapitre VII    Autres engagements financiers**

### **Art. 46    Cautionnement**

<sup>1</sup> Lorsqu'une loi au sens formel le prévoit, le Conseil d'Etat peut s'engager à garantir la dette d'un débiteur sous la forme d'un cautionnement simple au sens de l'article 495 du code des obligations.

<sup>2</sup> Le débiteur rémunère l'Etat pour l'octroi de sa garantie.

### **Art. 47    Garanties étatiques**

<sup>1</sup> Lorsqu'une loi au sens formel le prévoit, le Conseil d'Etat peut garantir certains risques afférents à l'activité d'institutions de droit public disposant de la personnalité juridique, telles que les caisses publiques de prévoyance ou d'assurance pour la vieillesse et la caisse publique de prêts sur gages.

<sup>2</sup> Les institutions bénéficiaires de la garantie de l'Etat rémunèrent ce dernier pour l'octroi de sa garantie.

### **Art. 48    Prêts**

<sup>1</sup> Lorsqu'une loi au sens formel le prévoit, le Conseil d'Etat peut consentir des prêts à des tiers en leur qualité de délégataires d'une tâche publique ou en vue de promouvoir une politique publique. Les conventions de trésorerie conclues par la trésorerie générale de l'Etat de Genève sont réservées.

<sup>2</sup> Les prêts portent intérêts.

### **Art. 49    Dotations et participations permanentes**

<sup>1</sup> L'Etat peut participer de manière permanente au capital de fondations ou d'entités de droit public.

<sup>2</sup> Il peut également détenir une participation majoritaire dans le capital d'entités de droit privé, à condition qu'il en conserve le contrôle.

<sup>3</sup> Les dotations et participations doivent reposer sur une base légale formelle et faire l'objet d'un crédit d'investissement.

<sup>4</sup> Les participations détenues par l'Etat au titre du patrimoine financier sont réservées.

## **Chapitre VIII    Systèmes de contrôle interne**

### **Art. 50    Définition**

<sup>1</sup> Le système de contrôle interne vise à :

- a) assurer la qualité des prestations fournies par une entité dans le respect des lois, règlements, directives et autres normes en vigueur;

- b) assurer la qualité des processus visant à fournir ces prestations;
- c) gérer les risques découlant de l'activité de l'entité.

<sup>2</sup> Le système de contrôle interne respecte les principes de la proportionnalité du contrôle et de l'efficacité des moyens administratifs alloués au contrôle au regard des résultats escomptés.

### **Art. 51      Instauration d'un système de contrôle interne**

<sup>1</sup> Dans le but d'appliquer les principes de gestion mentionnés dans la présente loi, les entités assujetties doivent instaurer un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure, sous réserve des dispositions particulières qui leur sont applicables.

<sup>2</sup> L'instauration et la maintenance du système de contrôle interne, selon un référentiel généralement admis, incombent aux entités administratives elles-mêmes, soit à leurs directions.

### **Art. 52      Contrôle interne transversal**

<sup>1</sup> Le système de contrôle interne de l'administration cantonale est complété par un contrôle transversal en matière de :

- a) flux comptables et financiers;
- b) gestion des ressources humaines;
- c) bâtiments et logistique;
- d) systèmes d'information.

<sup>2</sup> La mise en place et la maintenance du contrôle interne transversal incombent au Conseil d'Etat, qui peut les déléguer à un ou plusieurs départements compétents.

## **Chapitre IX      Statistique financière**

### **Art. 53      Publication**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat publie une statistique financière parallèlement aux états financiers annuels.

<sup>2</sup> La statistique financière comprend un tableau comparatif des séries temporelles.

<sup>3</sup> La statistique financière publiée doit être conforme aux directives de la statistique des finances de la Confédération et permettre une comparaison entre collectivités publiques de même niveau et entre collectivités publiques de niveau différent.

**Art. 54 Structure**

La statistique financière destinée à la Confédération est établie selon la classification fonctionnelle.

**Art. 55 Collaboration avec l'administration fédérale des finances**

Le Conseil d'Etat doit garantir une présentation adéquate des données demandées par l'administration fédérale des finances pour la statistique financière de la Confédération.

**Chapitre X Compétences****Art. 56 Grand Conseil**

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- a) adopter la loi budgétaire annuelle;
- b) approuver les états financiers individuels et consolidés de l'Etat;
- c) approuver la gestion du Conseil d'Etat;
- d) accorder les autorisations de dépenses ;
- e) autoriser les aliénations du patrimoine administratif ;
- f) autoriser les transferts du patrimoine administratif au patrimoine financier,
- g) adopter les lois requises en matière de cautionnements, prêts et autres engagements financiers;
- h) adopter les lois de bouclement des crédits d'investissement.

**Art. 57 Commissions du Grand Conseil**

Une ou plusieurs commissions du Grand Conseil :

- a) exercent les compétences qui leur sont déléguées par le Grand Conseil;
- b) exercent les compétences qui leur sont réservées par la présente loi en matière de crédits supplémentaires;
- c) sont compétentes en matière d'octroi d'un délai supplémentaire pour la présentation des projets de lois de bouclement des crédits d'investissement.

**Art. 58 Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a notamment les compétences suivantes :

- a) élaborer et actualiser le plan financier quadriennal;
- b) établir le projet de budget annuel;
- c) établir le projet d'états financiers annuels;
- d) établir son rapport de gestion;

- e) approuver les états financiers des entités contrôlées par l'Etat, sous réserve de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- f) autoriser les aliénations du patrimoine financier,
- g) décider des changements d'affectation du patrimoine administratif, pour autant qu'ils n'entraînent pas de dépenses;
- h) autoriser les abandons de créances concernant la gestion des créances et des actifs résiduels repris de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève. Au-delà de 500 000 F, ils sont au surplus soumis à l'approbation de la commission des finances du Grand Conseil;
- i) exercer les compétences qui lui sont attribuées par la présente loi en matière de crédits supplémentaires;
- j) exercer les compétences octroyées par la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, concernant le budget de fonctionnement de la Ville de Genève.

### **Art. 59      Compétences départementales**

<sup>1</sup> Le département chargé de la gestion des finances est nanti par le Conseil d'Etat des compétences nécessaires afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, ainsi que des autres normes applicables en matière de gestion des finances de l'Etat.

<sup>2</sup> Le département chargé de la gestion des finances est en particulier responsable :

- a) de l'organisation de la comptabilité et des principaux processus comptables et financiers;
- b) de l'édition de directives transversales régissant les processus principaux en matière de finances, le contrôle interne et le contrôle de gestion, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat;
- c) de la gestion et du placement du patrimoine financier conformément aux directives de base du Conseil d'Etat;
- d) de l'établissement des statistiques financières;
- e) de la consultation auprès d'autres départements dans le domaine des finances.

### **Art. 60      Départements et entités administratives**

Les départements et entités assujetties à la présente loi ont notamment les compétences suivantes :

- a) exercer les tâches qui leur incombent en respectant les principes de gestion financière énoncés dans la présente loi;

- b) garantir la bonne organisation de leur gestion comptable et financière au sens de la présente loi et de ses dispositions d'exécution;
- c) tenir et mettre à jour les inventaires prévus par la présente loi;
- d) appliquer les directives transversales édictées en application de la présente loi;
- e) instaurer, appliquer et tenir à jour le système départemental de contrôle interne;
- f) instaurer, appliquer et tenir à jour le contrôle de gestion départemental.

## **Chapitre XI Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 61 Prescription**

L'article 42 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, est applicable par analogie à la prescription des créances de l'Etat envers des tiers.

### **Art. 62 Intérêts**

Le Conseil d'Etat fixe le taux des intérêts dus sur les créances de l'Etat.

### **Art. 63 Exécution forcée**

Les arrêtés, décisions et bordereaux d'émoluments de l'autorité administrative compétente sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

### **Art. 64 Clause abrogatoire**

Sont abrogées :

- a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
- b) la loi sur le retour à l'équilibre des finances de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
- c) la loi ouvrant un crédit d'investissement et un crédit de fonctionnement au titre de mesures d'urgence en faveur de l'agriculture, du 27 juin 2002.

### **Art. 65 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 66 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 2, lettres h et i (nouvelle teneur)**

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- h) autoriser les dépenses ainsi que les aliénations du patrimoine administratif. L'article 80A de la constitution est réservé;
- i) approuver les états financiers individuels et consolidés de l'Etat;

**Art. 66, lettre b (nouvelle teneur)**

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil :

- b) chaque année :
  - 1° le projet de budget pour l'année suivante, au plus tard le 15 septembre,
  - 2° les données actualisées du plan financier quadriennal, au plus tard le 15 septembre,
  - 3° les états financiers individuels et consolidés ainsi que le rapport de gestion pour l'année précédente, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**Art. 95, al. 1, lettre a, chiffre 16 (abrogé)****Art. 128 et 129 (abrogés)****Art. 173A (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Dans le délai prescrit par l'article 66, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le programme de législation prévu par la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993. En fin de législation, il présente un rapport sur sa réalisation.

**Art. 201 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dès le début de la législation, le Grand Conseil nomme une commission de 15 membres chargée d'examiner les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer, touchant aux domaines de la gestion financière de l'Etat, du contrôle et de la surveillance. Elle examine en particulier :

- a) les états financiers;
- b) le budget;
- c) le plan financier quadriennal;
- d) les rapports des organes ou entités de contrôle et de surveillance de l'Etat, qu'ils soient internes ou externes, ainsi que les rapports ponctuels en matière de surveillance de l'Etat.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil délègue par ailleurs à la commission des finances la compétence de statuer sur les objets ci-après :

- a) les demandes de crédits supplémentaires, lorsqu'elles ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat;
- b) l'approbation des abandons de créances supérieures à 500 000 F décidés par le Conseil d'Etat concernant la gestion des créances et des actifs résiduels repris de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève.

### **Art. 223, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La commission des travaux examine les objets qui lui sont renvoyés par le Grand Conseil dans le cadre de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du (*à compléter*), ou portant sur des investissements financés ou subventionnés par l'Etat.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil délègue par ailleurs à la commission des travaux la compétence de statuer sur les objets ci-après :

- a) les demandes de crédits supplémentaires en matière d'investissements qui portent sur un montant inférieur au seuil de matérialité fixé dans la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du (*à compléter*)

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 (B 1 15), est modifiée comme suit :

### **Art. 6 Programme de législature (nouveau)**

<sup>1</sup> Dans les délais prévus par la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, le Conseil d'Etat porte à la connaissance du Grand Conseil son programme de législature. Le programme de législature est accompagné du plan financier quadriennal.

<sup>2</sup> Le programme de législature expose notamment les orientations stratégiques de la politique du Conseil d'Etat et les objectifs de la législature.

<sup>3</sup> Les objectifs de la législature sont déclinés en objectifs annuels.

<sup>4</sup> En fin de législature, le Conseil d'Etat présente un rapport sur la réalisation du programme de législature.

<sup>5</sup> Le cas échéant, le programme de législature peut également présenter un aperçu des projets d'actes législatifs que le Conseil d'Etat prévoit de soumettre au Grand Conseil durant la législature.

**Art. 7 Rapport de gestion (nouveau)**

<sup>1</sup> Chaque année, simultanément au projet de loi approuvant les états financiers, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de loi approuvant sa gestion de l'année écoulée

<sup>2</sup> Le rapport de gestion contient notamment :

- a) un bilan des actions menées par le Conseil d'Etat, par les départements ainsi que par la chancellerie d'Etat durant l'année écoulée, au regard des orientations contenues dans le rapport de législation;
- b) un résumé des points forts de l'activité gouvernementale pour l'année écoulée.

**Art. 8 Communication interne des documents (nouveau)**

<sup>1</sup> Pour l'examen des requêtes dont ils sont saisis, les départements, offices et services se procurent eux-mêmes les documents nécessaires à cette fin directement auprès des départements, offices ou services de l'Etat qui ont la responsabilité de leur établissement, dans la mesure où lesdits documents ne contiennent pas de données personnelles.

<sup>2</sup> La communication de données personnelles est régie par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

<sup>3</sup> La fourniture de ces documents ou données intervient sans frais pour l'administration. Elle peut avoir lieu par l'octroi d'un accès à un système d'information.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi relative au système d'information du territoire à Genève, du 17 mars 2000 (B 4 36), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 1 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

**Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les rémunérations complémentaires doivent être prévues au budget et figurer dans les états financiers de l'exercice écoulé.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur l'encouragement aux sports, du 13 septembre 1984 (B 6 15), est modifiée comme suit :

**Art. 5 Subventions d'investissement (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> L'Etat peut allouer des subventions d'investissement pour la construction d'installations sportives à caractère intercommunal ou d'importance équivalente. Dans ce cas, la subvention est subordonnée au versement d'une participation financière appropriée des communes. Il est tenu compte d'éventuelles subventions cantonales ou fédérales accordées.

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

**Art. 6A, al. 6 (nouvelle teneur)**

***Dépenses***

<sup>6</sup> Les dépenses affectées au recyclage et à la formation continue des enseignants sont prises en charge par l'Etat.

**Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Une subvention annuelle de fonctionnement est octroyée au titre de participation financière aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement.

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008 (C 1 12), est modifiée comme suit :

**Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat désigne un secrétariat à la pédagogie spécialisée, chargé de l'octroi des prestations définies par la présente loi.

\* \* \*

<sup>8</sup> La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 21, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)**

<sup>3</sup> La convention d'objectifs et ses avenants éventuels sont soumis à la procédure prévue par la loi sur les aides et indemnités financières, du 15 décembre 2005.

\* \* \*

<sup>9</sup> La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 61, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les ressources de la fondation sont constituées par :

b) subventions annuelles de fonctionnement allouées par l'Etat.

\* \* \*

<sup>10</sup> La loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain, du 7 mai 2010 (C 3 09), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le montant de l'attribution budgétaire annuelle pour les activités décrites à l'article 3 est inscrit au budget de la politique publique concernée. Le montant de l'attribution est dans la règle de 1 500 000 F; il n'est accordé qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Le service cantonal de la culture gère les crédits alloués au Fonds pour les activités décrites à l'article 3 conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du (*à compléter*).

\* \* \*

<sup>11</sup> La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 10), est modifiée comme suit :

**Art. 1 à 3 (abrogés)**

\* \* \*

<sup>12</sup> La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), est modifiée comme suit :

**Art. 12, alinéa 3, lettre a (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le requérant, au moment du dépôt de la demande, puis, pour chaque exercice annuel écoulé, doit présenter ou tenir à disposition, notamment :

- a) son dernier budget et les comptes révisés, établis conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du (*à compléter*). Les entités dont le volume des comptes ne justifie pas la soumission aux normes IPSAS, mais dont la subvention annuelle est supérieure à 200 000 F, présentent leurs comptes conformément aux normes Swiss GAAP RPC. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat peut fixer le référentiel comptable applicable, en application de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du (*à compléter*) et de ses dispositions d'application;

\* \* \*

<sup>13</sup> La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :

**Art. 2, lettre a (nouvelle teneur)**

Les fonds destinés à subvenir aux opérations de la caisse sont fournies par :

- a) les conventions de trésorerie conclues avec la trésorerie générale de l'Etat de Genève;

\* \* \*

<sup>14</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 29 janvier 2010 (E 3 60), est modifiée comme suit :

**Art. 5 Dispositions d'exécution (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'organisation des offices propres à assurer la marche régulière de ceux-ci. Il précise s'il y a lieu les modalités d'application de la loi sur la gestion financière de l'Etat, du (*à compléter*), qui sont propres aux offices, notamment en matière de contrôle interne.

\* \* \*

<sup>15</sup> La loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection de la population, du 23 mai 2008 (G 3 03), est modifiée comme suit :

**Art. 11, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les modalités de répartition des dépenses relatives au fonctionnement du dispositif.

<sup>3</sup> Sont réservés les crédits urgents alloués en application de la loi sur la gestion financière de l'Etat, du (*à compléter*).

\* \* \*

<sup>16</sup> La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :

**Art. 28, alinéa 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le contrat de prestations et ses avenants éventuels sont soumis à la procédure prévue par la loi sur les aides et indemnités financières, du 15 décembre 2005.

\* \* \*

<sup>17</sup> La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :

**Art. 38 (nouvelle teneur)**

Les budgets ainsi que les états financiers de l'établissement sont transmis au Conseil d'Etat, en vue de leur approbation, dans les délais prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du (*à compléter*), ainsi que par ses dispositions d'exécution. Ils sont accompagnés de rapports explicatifs.

\* \* \*

<sup>18</sup> La loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (I 1 37), est modifiée comme suit :

**4<sup>o</sup> considérant (nouvelle teneur)**

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du (*à compléter*)

**Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)**

<sup>1</sup> Une subvention annuelle de fonctionnement soumise au processus budgétaire ordinaire est accordée à la fondation. La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est applicable.

\* \* \*

<sup>19</sup> La loi encourageant l'accèsion à la propriété du logement par l'épargne-logement, du 26 septembre 1969 (I 4 55), est modifiée comme suit :

**Art. 19 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>20</sup> La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

**Art. 30, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le mandat de prestations attribué à l'Hospice général et ses avenants éventuels sont soumis à la procédure prévue par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

\* \* \*

<sup>21</sup> La loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994 (J 6 35), est modifiée comme suit :

**Art. 4 (abrogé)****Art. 5 Subventions (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

<sup>1</sup> L'Etat peut attribuer aux institutions des subventions de fonctionnement en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> L'octroi de subventions d'investissement destinées aux systèmes d'information, à la construction, à la transformation, à l'agrandissement ou à l'acquisition d'immeubles est soumis à la loi sur la gestion financière de l'Etat, du [...].

**Art. 8, al. 2 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>22</sup> La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

**Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire prévue par la présente loi, les subventions sont régies par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, en particulier son article 17, alinéa 1, ainsi que par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du (*à compléter*).

**Art. 21, lettre f (nouvelle teneur)**

Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les titulaires de l'autorisation d'exploitation doivent :

- f) établir leurs états financiers et leurs statistiques dans le respect des règlements et directives édictés par le Conseil d'Etat ou l'un de ses départements en application des lois mentionnées à l'article 20;

\* \* \*

<sup>23</sup> La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71), est modifiée comme suit :

**Art. 16, al. 1, 1<sup>e</sup> phrase et al. 2, (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> A titre exceptionnel, si des circonstances particulières empêchent absolument le Conseil d'Etat de requérir un crédit supplémentaire, il peut engager les dépenses nécessaires à l'exécution de mesures urgentes, aux investigations préalables et à l'élaboration de projets d'assainissement au sens de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de 600 000 F par année et déposer ultérieurement au Grand Conseil un projet de loi l'autorisant.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives aux crédits urgents figurant dans la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du (*à compléter*), sont applicables.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat en informe immédiatement le Grand Conseil.

\* \* \*

<sup>24</sup> La loi relative au financement de la collaboration entre les cantons de Vaud et de Genève dans le domaine de la santé publique et des hôpitaux, du 18 décembre 1992 (K 2 10), est modifiée comme suit :

**Art. 2 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>25</sup> La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10), est modifiée comme suit :

**Art. 24 Subventions d'investissement (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Lorsque l'ouvrage envisagé présente un intérêt général suffisant, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil l'octroi de subventions d'investissement, si la situation financière de la commune intéressée ne lui permet pas d'en assumer la charge complète.

\* \* \*

<sup>26</sup> La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

**Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)**

<sup>1</sup> Il est constitué un fonds cantonal pour la gestion des déchets, géré par la commission de gestion globale des déchets.

\* \* \*

<sup>27</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 30D, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le fonds de compensation verse à la trésorerie générale de l'Etat de Genève les montants qui, sans la taxation prévue à l'article 30J, auraient été perçus au titre de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers.

\* \* \*

<sup>28</sup> La loi sur l'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 3 décembre 1998 (L 1 60), est modifiée comme suit :

#### **Art. 18 Subventions d'investissement (nouvelle teneur)**

Lorsque l'intérêt de l'ouvrage envisagé dépasse un cadre strictement communal, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil l'octroi de subventions d'investissement, si la situation financière de la commune intéressée ne lui permet pas d'en assumer la charge complète.

\* \* \*

<sup>29</sup> La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le programme de renaturation tel que prévu à l'article 109 est à la charge de l'Etat. Il est financé en application des procédures budgétaires ordinaires prévues par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du (*à compléter*), selon une priorité définie par le Conseil d'Etat, et par le fonds cantonal de renaturation.

#### **Art. 47, lettre a (nouvelle teneur)**

Le fond cantonal contribue au financement du programme de renaturation; notamment il assure les coûts des avant-projets des travaux d'utilité publique, des travaux d'entretien, ainsi que celui de l'assistance à maîtrise d'œuvre, au moyen :

- a) des attributions budgétaires annuelles de l'Etat;

#### **Art. 48 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>30</sup> La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :

#### **Art. 24 Etats financiers (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le référentiel comptable des Services industriels est déterminé en application de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du (*à compléter*) et de ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Les Services industriels tiennent et publient des comptes de résultat et de bilan distincts pour chacun de leurs domaines d'activité, notamment celui de l'usine des Cheneviers et celui du réseau primaire.

### **Art. 25 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>31</sup> La loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie, du 20 novembre 1998 (L 2 40), est modifiée comme suit :

#### **Art. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est institué un fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil les crédits d'investissements nécessaires pour financer le fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie.

<sup>3</sup> La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du (*à compléter*) est applicable.

#### **Art. 3, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est institué un fonds énergie des collectivités publiques.

<sup>3</sup> La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du (*à compléter*) est applicable.

#### **Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie est utilisé pour l'octroi de prêts ou de cautionnements d'emprunts contractés par des personnes physiques ou morales, à l'exclusion de l'Etat ou des communes. Il peut également être utilisé sous forme de prêts avec intérêts réduits ou d'allocations. La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du (*à compléter*) est applicable.

\* \* \*

<sup>32</sup> La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 42B (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil les crédits d'investissements nécessaires pour financer :

- a) l'allocation de subventions cantonales destinées à encourager la restauration de bâtiments;
- b) l'engagement ou l'achèvement d'études ou de recensements permettant à l'autorité de prendre les mesures de protection instituées par la présente loi, en particulier le recensement et l'inscription à l'inventaire d'immeubles dignes d'être protégés.

<sup>2</sup> La loi sur la gestion financière de l'Etat, du (*à compléter*) est applicable.

<sup>3</sup> Tous les 2 ans, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le rapport de la commission d'attribution.

**Chap. XI (abrogé)****Art. 72 à 77 (abrogés)**

\* \* \*

<sup>33</sup> La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 (L 5 20) est modifiée comme suit :

**Art. 17 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil les crédits d'investissement nécessaires pour financer l'octroi de subventions destinées à encourager la rénovation et permettre la mise en œuvre du bonus conjoncturel.

<sup>2</sup> La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du (*à compléter*) est applicable.

<sup>3</sup> Tous les deux ans, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le rapport de la commission d'attribution.

\* \* \*

<sup>34</sup> La loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (M 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 30, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

- <sup>1</sup> Le fonds de promotion agricole est alimenté par :
- b) les attributions budgétaires annuelles de l'Etat;

\* \* \*

<sup>35</sup> La loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (M 4 06) est modifiée comme suit :

**Art. 27, lettre a (nouvelle teneur)**

Le fonds est alimenté par :

- a) une attribution budgétaire annuelle de l'Etat;

\* \* \*

<sup>36</sup> La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10) est modifiée comme suit :

**Art. 58, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il est alimenté par :

- a) une attribution budgétaire annuelle de l'Etat;

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **A. Introduction**

L'actuelle loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF), adoptée le 7 octobre 1993, fait aujourd'hui l'objet d'une révision totale, qui tient compte des changements fondamentaux intervenus dans la gestion financière de l'Etat au cours de ces dernières années. Il s'agit notamment du passage aux normes IPSAS, de l'établissement d'un budget par politiques publiques et de l'instauration de mesures d'assainissement obligatoires dès la deuxième année de comptes déficitaires. Ces acquis ne sont pas remis en cause par le présent projet de loi; au contraire, ils sont mis en évidence par le fait que le texte dans son ensemble a été allégé et mieux articulé.

La présente révision introduit en outre deux nouveautés importantes.

La première consiste en la clarification du rapport entre la réserve conjoncturelle, le budget et les mesures d'assainissement obligatoires. Le système actuel conduisait en effet à une impasse dans l'hypothèse où la réserve conjoncturelle ne suffirait pas à couvrir le montant d'un déficit prévu au budget. En effet, selon la loi actuelle, l'obligation de mettre en œuvre le mécanisme des mesures d'assainissement obligatoires se réfère uniquement aux comptes et non au budget.

La seconde nouveauté concerne la possibilité donnée au Conseil d'Etat de conclure des mandats de prestations avec certaines unités administratives et de leur attribuer des enveloppes budgétaires à l'intérieur desquelles la compensation de certaines charges entre elles sera autorisée. Cette souplesse, souhaitée par les représentants des cadres de l'Etat, permettra dans certains cas une gestion plus efficiente des deniers publics.

Le présent projet de loi s'inspire notamment de la loi-modèle sur les finances (LMFC, ci-après, la loi-modèle) publiée au début de l'année 2007 par la Conférence des directeurs cantonaux des Finances, dans le cadre du Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (ci-après, MCH2). La loi-modèle a pour but de servir d'orientation à une législation sur le régime financier et la gestion budgétaire basée sur des notions généralement admises en Suisse. La loi-modèle est toutefois conçue pour des

collectivités publiques n'appliquant pas les normes IPSAS, lesquelles sont plus contraignantes que le MCH2. C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi présente certaines différences par rapport à la loi-modèle.

L'un des objectifs de cette révision est également de redonner une logique interne au texte, qui a fait l'objet de révisions ponctuelles tout au long de son existence, et de poser les bases d'une nouvelle pyramide des normes.

Contrairement à la loi actuelle, qui n'avait pas été pourvue lors de sa conception d'un règlement d'application, la future loi sera assortie de règlements d'exécution destinés à préciser les règles légales. La gestion des finances publiques requiert en outre, à un niveau opérationnel, un certain nombre de directives à caractère transversal destinées à garantir une pratique uniforme de la part des entités.

Il importe donc que la loi sur la gestion administrative et financière fixe le cadre adéquat permettant à l'ensemble des règles de s'articuler de manière cohérente, du général au particulier. De ce fait, certaines règles comptables de nature technique qui figurent aujourd'hui dans la loi trouveront désormais place dans les règlements d'application, voire dans les directives.

La présente loi peut ainsi se concentrer sur son objectif premier, consistant à poser les principes fondamentaux qui sont à la base de la gestion financière de l'Etat de Genève.

## **B. Commentaire par articles**

### **Art. 1 Buts**

La présente loi doit permettre aux différentes composantes de l'Etat de garantir une gestion ordonnée des finances publiques et de leur fournir à cet effet les instruments nécessaires. Elle a également pour but de promouvoir une gestion basée sur un usage économe et efficace des deniers publics, devant tendre par ailleurs à l'équilibre des comptes.

### **Art. 2 Objet**

L'objet recouvre les champs classiques de la gestion financière de l'Etat.

### **Art. 3 Champ d'application**

Le champ d'application de la loi correspond principalement au périmètre de consolidation des états financiers de l'Etat de Genève.

Les articles contenant les principes de base de la gestion financière publique, au sens large, sont énumérés et déclarés applicables par l'alinéa 2 aux institutions de droit public régies par la loi sur l'organisation des institutions de droit public (ci-après, LOIDP). La LOIDP a été adoptée le

18 novembre 2011, mais doit être soumise au vote populaire en raison de l'aboutissement du référendum à son sujet. Le présent projet de loi sera, le cas échéant, amendé en commission.

Les entités subventionnées sont visées par les alinéas 3 et 4, dont le but est de compléter le dispositif prévu par la loi sur les indemnités et aides financières (LIAF). Cette dernière contient en effet des obligations de nature principalement financière, mais n'impose pas expressément le respect de certains principes de gestion administrative et financière, tels que l'obligation de se doter d'un système de contrôle interne.

La présente loi ne s'appliquera pas aux communes. La loi sur l'administration des communes (LAC) sera modifiée ultérieurement de son côté, pour régir intégralement la gestion financière des communes. Les communes appliqueront en effet le modèle MCH2.

#### **Art. 4 Principes de gestion financière**

La présente loi énumère les principes de gestion financière qui doivent guider l'action des autorités et de l'administration dans la gestion de l'Etat.

##### *Equilibre des comptes à moyen terme*

La mise en application du principe de l'équilibre des comptes est un acte de gestion financière incombant au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

Selon ce principe, les charges ne doivent pas dépasser les revenus. Il s'agit d'une notion fondée sur les comptes et non sur les budgets, d'où l'abandon de l'ancien terminologie « équilibre budgétaire ».

La définition de ce que l'on entend par moyen terme dépend de la durée d'un cycle économique. Sachant que les cycles économiques ont tendance à devenir plus courts, leur durée peut difficilement être figée dans une loi. Ce principe est concrétisé par l'article 7, qui traite des mesures d'assainissement obligatoires en cas de comptes déficitaires sur deux exercices consécutifs.

##### *Performance de l'action publique*

Ce principe correspond à la notion de « gestion axée sur les résultats » exprimée dans la loi-modèle MCH2. Il est également applicable de plein droit aux institutions de droit public régies par la LOIDP et aux entités de droit public ou privé qui font partie du périmètre de consolidation des comptes de l'Etat.

La performance de l'action publique est mesurée et gérée à l'aide des outils de contrôle de gestion (cf. ad art. 40). La performance mesure la capacité à atteindre des objectifs préalablement fixés, puis mesurés au moyen d'indicateurs. Les indicateurs ont pour but d'évaluer l'efficacité, la qualité

ainsi que l'efficacité des programmes et des prestations .Le règlement précisera ce que recouvrent ces trois notions, à savoir :

- l'efficacité énonce le bénéfice attendu de l'action de l'Etat pour le citoyen en termes de modification de la réalité économique, sociale, environnementale, culturelle, sanitaire, etc. dans laquelle il vit;
- l'efficacité correspond à l'optimisation du rapport entre les moyens engagés et les résultats fournis;
- la qualité de service implique que les processus de production des prestations doivent être optimisés en vue de la satisfaction des usagers du service public.

### *Légalité*

Toute dépense publique doit avoir une base légale. A la Constitution et aux lois au sens formel, il convient d'ajouter les décisions de justice exécutoires qui ont pour effet direct d'obliger l'administration à engager des dépenses sur lesquelles elle n'a pas de pouvoir de décision, par exemple en matière d'allocations à des tiers.

### *Légalité*

Il faut préciser que dépense s'entend ici au sens large, incluant les charges de fonctionnement et les dépenses d'investissement proprement dites.

### *Non-affectation des impôts généraux*

Ce principe s'applique à l'impôt général et n'exclut pas la perception et l'affectation de taxes causales par l'Etat. L'affectation des recettes est possible pour les impôts annexes et les redevances obtenues en application du principe de « l'utilisateur-payeur ».

### *Causalité*

Les bénéficiaires de prestations publiques particulières assument en règle générale les charges qui peuvent raisonnablement leur être attribuées. Le caractère raisonnable s'apprécie notamment au regard de la situation sociale et économique des parties concernées. Les frais demandés ne doivent pas, sur la durée, couvrir plus que l'intégralité des coûts. Ils peuvent en revanche être inférieurs. Il incombe à l'Etat d'évaluer, par une décision politique, jusqu'à quel point il incombe au responsable de couvrir la totalité des coûts ou jusqu'à quel point la collectivité doit couvrir les coûts par des ressources fiscales générales

### *Rémunération des avantages*

Ce principe est un des aspects du principe de causalité; les considérations ci-dessus s'appliquent donc également. Lorsque l'Etat consent des avantages

économiques particuliers provenant d'équipements ou de services publics à des tiers, il convient de réclamer à ces derniers les sommes appropriées, correspondant à la hauteur du profit que les bénéficiaires peuvent tirer de ces avantages. Le principe d'acceptabilité doit toutefois également être pris en compte.

#### **Art. 5      Transparence des coûts**

Le principe de la transparence des coûts est un corollaire de l'établissement du budget et des comptes par politiques publiques et par programmes. Le coût complet figure actuellement à titre d'information en accompagnement des programmes.

Ce principe signifie que les charges (dépenses) des programmes dédiés aux activités de support et prestations de moyens (tels que, par exemple, les ressources humaines transversales ou la logistique) sont réparties sur tous les autres programmes afin d'en déterminer le coût complet.

Il ne faut pas confondre la notion de transparence des coûts avec le fait que les conséquences financières découlant des investissements doivent figurer de manière complète dans l'information jointe aux projets de loi, afin de donner aux députés une information complète (cf. commentaire ad article 27 al. 4).

Sur la question des subventions non monétaires, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 44.

#### **Art. 6      Réserve conjoncturelle**

Les normes IPSAS permettent de constituer des réserves si le résultat du compte de fonctionnement n'est pas modifié. Pour cette raison, il est précisé que l'attribution à la réserve conjoncturelle intervient après détermination du résultat, respectant ainsi le principe de l'image fidèle qui est l'une des bases des normes IPSAS.

Il incombe au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil, dans le cadre de la loi d'approbation des états financiers annuels, l'attribution d'un montant à la réserve conjoncturelle.

L'alimentation de la réserve conjoncturelle est subordonnée à une double condition : elle ne peut dépasser le bénéfice net réalisé (ce qui présuppose que l'exercice soit excédentaire) et le flux de trésorerie libre (excédents de trésorerie liés à la réalisation des charges et revenus d'exploitation, diminués des sorties de trésorerie liées aux investissements).

En cas d'exercice déficitaire, la réserve conjoncturelle est utilisée à hauteur des pertes réalisées.

D'autre part, l'alinéa 2 stipule que le Conseil d'Etat peut soumettre au Grand Conseil un projet de budget présentant un excédent de charges à concurrence maximale de la réserve conjoncturelle disponible. La réserve conjoncturelle disponible est celle qui figure dans les fonds propres des derniers états financiers individuels approuvés par le Grand Conseil.

La réserve conjoncturelle est donc un outil de politique financière adaptée aux cycles conjoncturels. Elle définit la marge de manœuvre dont dispose le Conseil d'Etat pour présenter des budgets déficitaires.

L'alinéa 3 concerne les cas où l'exécutif n'est pas en mesure d'avoir recours à la réserve conjoncturelle - inexistante ou insuffisante - et doit en conséquence présenter un budget déficitaire pour l'exercice à venir. Dans ce cas, il sera fait application par analogie du mécanisme d'assainissement obligatoire prévu par l'article 7, afin de ne pas devoir attendre deux exercices déficitaires pour commencer à redresser la situation financière.

Tant l'utilisation de la réserve conjoncturelle que les mesures d'assainissement obligatoires après deux exercices déficitaires s'apprécient dans le cadre d'un fonctionnement « normal » de l'Etat. Les cas de force majeure, tels qu'une catastrophe naturelle ou un conflit armé, sont réservés.

#### **Art. 7 Mesures d'assainissement obligatoires**

La faculté de présenter un budget déficitaire à concurrence maximale de la réserve conjoncturelle est toute relative, en raison de l'impossibilité de présenter des comptes déficitaires plus de deux années de suite sans devoir soumettre au Grand Conseil - puis au peuple - des mesures légales permettant de retrouver un résultat positif. Le dispositif actuel de la LGAF est repris moyennant un raccourcissement des délais et quelques changements terminologiques sans incidence sur le fond.

Par ce mécanisme, les budgets et les comptes ne peuvent pas être durablement déficitaires. Si le résultat annuel de l'Etat n'est pas équilibré deux années consécutives, le Conseil d'Etat doit soumettre dans les trois mois au Grand Conseil des mesures de rang législatif à compter du vote des états financiers par le Grand Conseil. Le délai de trois mois court dès le 31 mars, à savoir la date à laquelle le Conseil d'Etat doit transmettre au Grand Conseil, en vue de leur approbation, les états financiers de l'année écoulée. Ce dernier a un délai de trois mois pour adopter les lois en question. Elles seront soumises ensuite au peuple par la voie du référendum sous la forme d'un choix, consistant en l'application de la mesure d'économie ou en une augmentation d'impôts équivalente.

Le Grand Conseil peut suspendre ce mécanisme s'il apparaît probable que l'exercice en cours présentera un résultat équilibré.

Pour illustrer ce qui précède, si nous partons de l'hypothèse que les comptes 2012 seront déficitaires et qu'il en ira de même pour les comptes 2013, la constatation du caractère déficitaire de deux exercices déficitaires consécutifs sera établie au 31 mars 2014.

Le Conseil d'Etat disposerait alors de trois mois, soit jusqu'au 30 juin 2014, pour présenter au Grand Conseil des mesures de rang légal destinées à résorber les déficits, à savoir des lois réduisant les charges ou augmentant les revenus.

Le Grand Conseil disposerait ensuite de trois mois depuis les propositions de mesures d'assainissement du Conseil d'Etat pour voter les lois correspondantes à soumettre au peuple, à savoir jusqu'au 30 septembre 2014.

Compte tenu du temps nécessaire pour l'organisation du référendum prévu par la loi, le peuple pourrait donc au mieux se prononcer au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 sur les alternatives qui lui seraient proposées (diminution de charges ou hausses d'impôts correspondantes).

#### **Art. 8 Arborescence de l'action publique**

L'arborescence de l'action publique décrite dans cet article est propre au canton de Genève, qui a choisi de décliner son action selon ces trois niveaux.

Cette arborescence guide la présentation par politiques publiques et par programmes des états financiers et du budget.

La définition du contenu et du périmètre respectifs des politiques publiques, des programmes et des prestations appartient au Conseil d'Etat.

#### **Art. 9 Principes et méthodes comptables**

La plupart des lois sur la gestion des finances publiques – et la loi-modèle MCH2 ne fait pas exception – contiennent un ou plusieurs articles qui définissent les principes ou méthodes comptables applicables. Le choix des normes IPSAS comme référentiel comptable applicable dans le canton de Genève nous en dispense. Les normes IPSAS définissent en effet elles-mêmes leurs principes, appelés caractéristique qualitatives.

L'article 9 contient donc un renvoi (renvoi dynamique) aux dites normes comptables (cf. également exposé des motifs ad art. 15 et 16).

L'objectif des états financiers, tel qu'énoncé par les normes IPSAS, est de fournir des informations utiles pour les utilisateurs, afin qu'ils puissent exercer leurs responsabilités et prendre des décisions.

Afin d'atteindre cet objectif, le cadre conceptuel des normes IPSAS prévoit que les états financiers respectent les caractéristiques qualitatives suivantes :

- la pertinence : l'information est pertinente lorsqu'elle apporte une différence dans l'atteinte des objectifs poursuivis par les états financiers;
- l'image fidèle : l'information doit donner une image fidèle de la transaction économique ou de l'évènement qu'elle est censée représenter;
- l'intelligibilité : la qualité de l'information doit permettre aux utilisateurs d'en comprendre la signification;
- la célérité : l'information doit être disponible avant qu'elle ne puisse plus aider les utilisateurs dans l'exercice de leurs responsabilités et de leurs prises de décisions;
- la comparabilité : la qualité de l'information doit permettre aux utilisateurs de relever les similitudes ou les écarts entre deux séries de transactions;
- la vérifiabilité : la qualité de l'information doit garantir que l'information représente fidèlement la transaction ou l'évènement qu'elle est censée représenter.

Le cadre conceptuel des normes IPSAS précise également que l'information contenue dans les états financiers est soumise aux contraintes suivantes :

- l'importance relative : l'information est significative si son omission ou son inexactitude peut avoir une influence sur les décisions des utilisateurs reposant sur les états financiers;
- le rapport coût / avantage : les avantages obtenus des états financiers doivent justifier les coûts qu'il a fallu produire pour les produire;
- l'équilibre entre les caractéristiques qualitatives : dans certains cas, un équilibre ou un arbitrage entre les caractéristiques qualitatives est nécessaires pour l'atteinte des objectifs poursuivis par les états financiers.

Les principes ci-dessus seront rappelés dans le règlement d'application, dans un but didactique. Les règles comptables proprement dites seront détaillées dans le Manuel comptable édicté par le département des finances, ayant valeur de directive transversale.

## **Art. 10 Bilan**

Le bilan, ou état de la situation financière selon la terminologie IPSAS, est l'un des éléments principaux des états financiers (comptes).

Les normes IPSAS donnent les définitions suivantes :

- Les actifs sont des ressources contrôlées par une entité du fait d'évènements passés et dont cette entité attend des avantages économiques futurs ou un potentiel de service.

- Un passif est une obligation actuelle de l'entité résultant d'évènements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service.

La notion de patrimoine administratif et financier est introduite dans cet article, dans la mesure où les actifs de l'Etat (mais non ceux des institutions de droit public) sont classés selon cette distinction, qui est propre aux collectivités publiques suisses.

La notion de réserve conjoncturelle est également introduite dans cet article, en tant que spécificité de notre canton.

### **Art. 11 Patrimoine administratif et financier**

Les normes IPSAS ne connaissent pas les notions de patrimoine financier et patrimoine administratif. Il importe donc de les définir dans la loi.

La définition adoptée ici repose principalement sur le critère de l'aliénabilité : ce critère ne s'écarte pas de la définition généralement admise et proposée par la loi-type MCH2, qui précise que le patrimoine financier est le patrimoine aliénable, tandis que le patrimoine administratif n'est pas aliénable, puisque son aliénation remettrait en cause l'accomplissement de tâches publiques.

Le corollaire est la possibilité de rendement ou de valorisation du capital. Bien que les normes IPSAS ne connaissent pas la distinction entre le patrimoine administratif et financier, elles comprennent des normes relatives d'une part, aux immeubles de placement et, d'autre part, aux instruments financiers. L'Etat peut donc réaliser des investissements ou des placements en vue d'en retirer un rendement, par exemple en optimisant l'exploitation de son patrimoine.

Les critères de classification des actifs entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier seront fixés par voie réglementaire.

Quant aux éventuels transferts du patrimoine administratif au patrimoine financier, ils sont en principe de la compétence du Grand Conseil, sauf lorsque cette compétence est laissée au Conseil d'Etat en vertu d'une disposition constitutionnelle ou légale (voir art. 80A de la Constitution).

### **Art. 12 Compte de résultat**

Parfois appelé compte de fonctionnement ou, selon la terminologie IPSAS, état de la performance financière, le compte de résultat est également l'un des éléments principaux des états financiers.

La terminologie consacrée par la présente loi en matière de compte de fonctionnement est celle des charges et revenus.

Les normes IPSAS donnent les définitions suivantes:

- Les charges sont des diminutions d'avantages économiques ou de potentiel de service au cours de la période sous forme de sorties ou de consommation d'actifs, ou de survenance de passifs qui ont pour résultat de diminuer l'actif net / la situation nette autrement que par des distributions en faveur des contributeurs.
- Les revenus sont les entrées brutes économiques ou de potentiel de service au cours de la période lorsque ces entrées conduisent à une augmentation de l'actif net / la situation nette, autre que les augmentations relatives aux apports des contributeurs.

### **Art. 13 Compte d'investissement**

Le compte d'investissement est une particularité propre à la gestion financière des collectivités publiques suisses. Il est défini par le modèle MCH2, mais n'existe pas dans les normes IPSAS. C'est la raison pour laquelle il fait l'objet du présent article. Il est composé de recettes, d'un côté, et de dépenses, de l'autre.

Le compte d'investissement est lié à la notion de patrimoine administratif, dont il a pour but de refléter les mouvements. A contrario, les investissements du patrimoine financier sont directement inscrits au bilan, puisqu'il ne s'agit pas de mouvements du patrimoine administratif.

Il faut préciser que certaines opérations mentionnées dans cet article ont aussi leur pendant en matière de patrimoine financier. Elles seront alors traitées comme telles (par exemple, une prise de participation peut concerner une entité du patrimoine financier).

Pour le surplus, les précisions nécessaires, en application des règles MCH2, seront apportées par voie de règlement et, cas échéant, de directive.

### **Art. 14 Flux de trésorerie**

Le tableau des flux de trésorerie est l'une des composantes principales des états financiers exigées par les normes IPSAS.

Le règlement pourra apporter des précisions d'ordre technique sur la composition du tableau de flux de trésorerie, en fonction des options offertes par les normes IPSAS.

## **Chapitre II Etats financiers**

Selon la systématique adoptée par le présent projet de loi, le chapitre relatif aux états financiers (comptes) précède le chapitre relatif au budget. Cela correspond à une logique fondée sur les règles de comptabilité

applicables en tant que référentiel de base et non plus à une logique temporelle, où l'adoption du budget précède celle des états financiers.

### **Art. 15 Objectif des états financiers**

L'image fidèle est un principe fondamental qui doit figurer expressément dans la présente loi. Ainsi, même si les normes IPSAS venaient, par extraordinaire, à évoluer sur ce point, son ancrage légal fait que ce principe subsisterait pour l'Etat de Genève.

Ainsi, si l'on considère le fait que le Conseil d'Etat peut édicter des dérogations aux normes IPSAS (voir article 16), ces dérogations ne doivent cependant pas nuire à l'image fidèle des états financiers. Cela signifie également que des informations complémentaires doivent être apportées à l'utilisateur pour lui permettre de bien cerner l'étendue et l'incidence des dérogations.

L'objectif des états financiers selon les normes IPSAS est plus contraignant que celui fixé par le MCH2. Les normes IPSAS préconisent une *image fidèle* de la situation financière, alors que selon le MCH2, une *vision la plus conforme possible à la réalité* est suffisante.

### **Art. 16 Référentiel comptable**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour accroître la qualité de l'information comptable présentée par les états financiers, le Grand Conseil a choisi d'appliquer les normes comptables internationales pour le secteur public (International Public Sector Accounting Standards, ci-après, normes IPSAS). Ce choix est confirmé dans le présent projet de loi.

Les normes IPSAS sont des directives qui définissent les principes et méthodes comptables applicables à la tenue des comptes, ainsi que les informations devant figurer dans les états financiers. Elles sont publiées par l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB), dénommé autrefois Public Sector Committee (PSC), qui est actuellement en partie financé par l'organisation faîtière de l'International Federation of Accountants (IFAC). Les normes IPSAS ont été élaborées sur la base des International Financial Reporting Standards (IFRS), appelées jusqu'en 2005 les International Accounting Standards (IAS) et publiées par l'International Accounting Standard Board (IASB).

Le renvoi aux normes IPSAS est un renvoi qualifié de dynamique, par opposition à un renvoi dit statique. Ce type de renvoi permet de ne pas devoir recourir à une modification législative à chaque fois que les normes IPSAS subissent des modifications rédactionnelles mineures. Ce caractère évolutif avait été relevé et voulu comme tel lors des travaux préparatoires qui ont

prélué à l'introduction des normes IPSAS (cf. p. ex. MGC 2004-2005/VIII A p. 6060 et 6064).

Les normes IPSAS ne sont pas des normes de gestion financière, mais des règles qui régissent la manière de tenir les comptes. Ainsi, la délégation en faveur de ces normes a un caractère purement technique et ne touche pas la gestion financière proprement dite, par exemple pour ce qui concerne l'affectation du résultat. La législature a quoiqu'il en soit toujours la faculté de revenir sur ses choix, si un jour il devait par hypothèse constater une évolution des normes IPSAS à laquelle le canton de Genève ne pourrait adhérer.

En tout état de cause, la portée du renvoi n'est pas absolue et est fortement relativisée par le fait que le Conseil d'Etat a la possibilité de déroger en tout temps par voie réglementaire au dispositif général prévu par les normes IPSAS, à l'instar de ce que prévoit la loi-modèle MCH2. Conçues dans le contexte d'une culture financière d'inspiration anglo-saxonne, les normes IPSAS ne peuvent pas être suivies de manière systématique par les collectivités publiques suisses.

Les dérogations générales aux normes IPSAS doivent être édictées par le Conseil d'Etat sous forme réglementaire. Elles se trouvent actuellement dans le règlement sur l'établissement des états financiers, du 15 décembre 2010 (D 1 05.15), qui sera adapté ultérieurement pour tenir compte de la nouvelle loi. Par ailleurs, les dérogations devront être publiées et motivées dans les états financiers annuels.

Par ailleurs, les normes IPSAS stipulent que les « entreprises publiques » (Global business enterprise – GBE), selon les critères définis par les normes IPSAS, appliquent les normes IFRS. Les Services Industriels de Genève (SIG), l'Aéroport international de Genève (AIG) et la Fondation pour les terrains industriels (FTI) répondent aux critères et appliquent par conséquent les normes IFRS en lieu et place des normes IPSAS.

Les normes alternatives au sens des alinéas 2 et 3 sont donc les normes IFRS, ainsi que les normes SWISS GAAP RPC, qui sont envisageables pour des entités n'excédant pas une certaine taille.

On entend notamment par autres prestations cantonales au sens de l'alinéa 4 l'octroi d'indemnités ou d'aides financières (régies par la LIAF) ainsi que l'octroi de garanties ou de cautionnements par l'Etat de Genève. Ainsi, les entités visées à l'alinéa 4 pourront être soumises aux normes IPSAS, IFRS ou SWISS GAAP RPC par décision du Conseil d'Etat.

**Art. 17 Présentation des états financiers et consolidation**

Cet article reprend l'obligation de consolider les comptes de l'Etat de Genève, découlant des normes IPSAS. La consolidation regroupe l'ensemble des comptes des principales entités que contrôle l'Etat.

Ces entités sont comprises dans un ensemble appelé périmètre de consolidation et sélectionnées selon différents critères (tels que le contrôle de l'Etat et la matérialité) déterminés par voie réglementaire.

Les comptes de ces entités sont consolidés selon plusieurs méthodes différentes, qui dépendent du niveau de contrôle de l'Etat dans ces entités. Ces méthodes ont des effets importants sur les états financiers.

Concernant l'alinéa 3, en pratique, les entités ne préparent pas d'états financiers individuels dès lors qu'elles ont l'obligation d'établir des états financiers consolidés selon le référentiel comptable qui leur est applicable. Cet alinéa est par ailleurs cohérent avec l'approbation par le Grand Conseil des comptes consolidés de l'Etat de Genève.

**Art. 18 Plan comptable de l'Etat**

Le Manuel MCH2 publié par la Conférence des directeurs cantonaux des finances comprend, notamment, des recommandations qui ont valeur de normes comptables, un plan comptable et une classification fonctionnelle.

Les recommandations du MCH2 ont été écrites en s'inspirant des normes IPSAS et en tenant compte de la volonté de certains cantons de ne pas changer les principes et méthodes comptables appliqués dans le cadre du Nouveau Manuel Comptable (NMC). Il en ressort un compromis autorisant des pratiques comptables interdites par les normes IPSAS. Toutefois, le MCH2 est parvenu à renforcer la transparence de ces pratiques comptables au travers du nouveau plan comptable.

Bien que l'Etat de Genève applique les normes IPSAS, il n'en demeure pas moins dans l'obligation d'adopter le plan comptable publié par la Conférence des directeurs cantonaux des finances.

L'alinéa 2 est prévu pour permettre au Conseil d'Etat d'arbitrer les conflits pouvant survenir entre les normes IPSAS et le MCH2. Toutefois, il est prévu que l'Etat soit en mesure de produire des données financières conformes au plan comptable MCH2 publié par la Conférence des directeurs cantonaux des finances.

**Art. 19 Inventaires**

Cet article rappelle l'obligation d'établir des inventaires des biens de l'Etat et des entités assujetties (cf. art. 2), de les tenir à jour et de les contrôler. L'inventaire comptable contient les immobilisations, les marchandises et approvisionnements ainsi que les stocks inscrits à l'actif, Il consiste à :

- recenser physiquement les biens que l'Etat possède;
- valoriser ces biens;
- passer les écritures comptables qui permettent d'ajuster le compte de résultat et de mettre à jour les comptes de bilan.

Le règlement d'application définira des seuils pour les écritures d'ajustement, de façon à ne pas engendrer des travaux lourds sur le plan administratif pour un montant faible, dans un souci d'efficience (atteinte d'un résultat donné en minimisant les moyens utilisés).

#### **Art. 20 Contenu des états financiers de l'Etat**

Les états financiers individuels et consolidés de l'Etat (tomes 1 et 4) sont présentés selon les dispositions détaillées et contraignantes des normes IPSAS. En conséquence, cet article se limite à en rappeler succinctement les principaux éléments. Les éventuelles précisions ou interprétations seront apportées par voie réglementaire. Le règlement sera également complété par le Manuel comptable mentionné plus haut (cf. art. 9), comprenant une partie générale (déjà rédigée), une partie spéciale didactique et une partie détaillée, propre à l'Etat de Genève.

L'analyse sectorielle de la performance et de la situation financière est effectuée par politique publique, conformément à la norme IPSAS 18 « information sectorielle ».

Le compte de fonctionnement (tome 2 du rapport sur les comptes individuels) est présenté par programme, dans la mesure où le budget de fonctionnement est également voté par programme.

Le compte d'investissement (tome 3 du rapport sur les comptes individuels) est présenté par politique publique, dans la mesure où le budget d'investissement est voté par politique publique.

Le compte d'investissement n'est pas exigé par les normes IPSAS. L'obligation d'établir un tel compte découle donc directement de l'alinéa 2 du présent article.

Il n'est pas primordial de définir dans la loi le contenu des notes annexes, qui est complexe et régi par les normes IPSAS. Pour ce qui est des tableaux (tels que participations, etc.) mentionnés dans la loi-modèle, ils sont déjà exigés par les normes IPSAS, qui de manière générale demandent davantage d'informations que le MCH2.

Le contenu des états financiers des institutions de droit public est régi par le référentiel comptable qui leur est applicable.

L'alinéa 3 précise que le rapport de l'organe de révision doit être joint aux états financiers.

**Art. 21 Loi approuvant les états financiers de l'Etat**

Cet article fixe le délai dans lequel le Conseil d'Etat doit présenter au Grand Conseil en vue de leur approbation par ce dernier les états financiers individuels et consolidés, à savoir simultanément au 31 mars au plus tard.

Le Grand Conseil approuve les comptes consolidés, mais ne vote pas séparément les comptes des entités du périmètre de consolidation.

**Art. 22 Loi approuvant la gestion du Conseil d'Etat**

Contrairement à ce qui a prévalu jusqu'à l'exercice 2011, l'approbation de la gestion du Conseil d'Etat est désormais dissociée des états financiers et fait l'objet d'une loi séparée. Le rapport de gestion du Conseil d'Etat est régi par la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration (LECO - cf. modifications à d'autres lois. Alors que la loi sur l'approbation des états financiers vise à constater ou à contester l'exactitude formelle des états financiers, le débat autour de la loi approuvant la gestion du Conseil d'Etat permettra le cas échéant au Grand Conseil d'exprimer séparément des considérations de nature plus politique que financière.

**Art. 23 Budget**

Le budget sert à la gestion à court terme des finances et des prestations. Il correspond à la première année du plan financier quadriennal. L'Etat ne présente pas de budget consolidé, mais uniquement un budget individuel. Les règles d'établissement du budget sont identiques à celles qui sont applicables aux états financiers, découlant des normes IPSAS.

Les détails de la procédure de vote du budget sont réglés par la loi portant règlement du Grand Conseil. Selon celle-ci, la loi budgétaire est votée dans son ensemble au terme du 3<sup>e</sup> débat. Les votes intermédiaires peuvent quant à eux porter sur les politiques publiques. Les programmes peuvent être examinés par les députés dans le cadre du 2<sup>e</sup> débat, mais ne font pas l'objet d'un vote.

Les informations financières relatives aux prestations sont portées à la connaissance de la commission compétente du Grand Conseil, afin de lui permettre d'accomplir ses travaux, mais ne figurent pas dans le budget publié.

Les annexes au budget ne font pas l'objet du vote final. En revanche, la liste des subventions accordées en annexe peut faire l'objet d'un vote lors du 2<sup>e</sup> débat, être amendée, puis votée en 3<sup>e</sup> débat.

**Art. 24 Principes régissant l'établissement du budget**

*Sincérité* : la loi établissant le budget du canton présente de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler. Le principe de sincérité budgétaire interdit de

sous-estimer les charges ou de surestimer les ressources qu'il présente dans la loi budgétaire.

*Annualité* : l'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile

Antériorité du vote du budget : le budget doit être voté avant l'année civile qu'il concerne

*Echéance* : Le MCH2 fournit les explications suivantes pour le principe d'échéance, équivalant au principe de la comptabilité d'exercice. Les recettes fiscales qui seraient effectivement dues pour l'année concernée sont comptabilisées à la fin de l'année. Comme aucune indication sûre n'est encore disponible à ce moment, des extensions ou estimations sont nécessaires. Bien qu'il existe pour le principe d'échéance une certaine imprécision au sujet des recettes fiscales effectives sur l'année concernée, les recettes fiscales sont cependant régularisées dans la mesure du possible sur la base du rapprochement calculé au moyen de l'extension. Ainsi, le principe d'échéance correspond au principe de la comptabilisation conforme à une période.

*Publicité* : le budget doit être publié et faire l'objet de débats publics au Grand Conseil

*Spécialité* : le respect du crédit et l'utilisation des fonds appropriée doivent être référencés dans la présentation des comptes. Pour cette raison, le principe de spécialité est d'une grande importance.

Le MCH2 fournit les explications suivantes quant au principe de la spécialité : les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes sont présentées par entité administrative, selon la classification par nature du plan comptable et, lorsque cela paraît judicieux, par mesure et par affectation. Il est possible de déroger au principe de la spécialité pour le budget des entités administratives disposant d'un mandat de prestations et d'une enveloppe budgétaire.

*Exhaustivité* : pour être fiable, l'information contenue dans les états financiers doit être exhaustive, autant que le permettent le souci de l'importance relative et celui du coût.

*Comparabilité* : les budgets doivent être comparables entre eux et au cours des années.

*Produit brut* : les charges sont inscrites au budget séparément des revenus et les dépenses séparément des recettes, sans aucune compensation, chacun d'entre eux y figurant pour son montant intégral.

**Art. 25 Budget de fonctionnement**

Le budget de fonctionnement du canton de Genève est établi *par politiques publiques et par programmes*, conformément à ce qui a été décidé par le législateur en 2009. Il contient les autorisations de dépenses de fonctionnement pour l'année considérée

Le descriptif des programmes comprend la liste des prestations qui y sont incluses. Il désigne également le département responsable de l'exécution du programme.

Le présent projet introduit toutefois la possibilité pour le Conseil d'Etat d'allouer des enveloppes budgétaires globales en concluant des mandats de prestations avec les directions générales de certaines unités administratives, matérialisées sur le plan comptable sous la forme d'un centre de responsabilité. Le choix des unités administratives concernées sera du ressort du Conseil d'Etat, sous l'angle de l'efficience de l'action publique.

En application des différentes déclinaisons du principe de la performance publique, les mandats de prestations seront assortis d'objectifs qualitatifs et quantitatifs – y compris, le cas échéant, en termes de recettes – qui seront mesurés à l'aide d'indicateurs.

La compensation entre les natures de charge 30 (charges de personnel) et 31 (dépenses générales) sera admise à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire régie par un mandat de prestations. Les reports budgétaires d'une année sur la suivante au sein de l'enveloppe seront admis; le corollaire est que les crédits supplémentaires ne seront en revanche pas admis. Les enveloppes budgétaires prévues pour plusieurs années sont soumises à la primauté du vote du budget et peuvent être réduites si les allocations budgétaires correspondantes ne sont pas octroyées par la loi budgétaire annuelle.

**Art. 26 Budget d'investissement**

Le budget d'investissement est quant à lui présenté par politiques publiques et par catégories. Cette présentation met l'accent sur la finalité des investissements.

Il est utile de souligner ici que par opposition au budget de fonctionnement, le budget d'investissement n'a pas valeur d'autorisation de dépense donnée par le Grand Conseil pour les différents postes qu'il contient. Ces autorisations sont constituées en la matière par les lois spéciales qui approuvent les demandes de crédit d'investissement présentées par le Conseil d'Etat. A ce titre, le budget annuel d'investissement n'a qu'une valeur prévisionnelle quant au rythme des engagements financiers de l'année concernée.

**Art. 27 Principes du droit des crédits**

Le droit des crédits revêt une grande importance dans la gestion financière des collectivités publiques.

Budget et crédits sont des actes émanant du législateur, qui autorisent une utilisation des fonds par l'exécutif. L'administration est liée par les autorisations de dépenses, ce qui signifie que chaque crédit doit être utilisé aux fins pour lesquelles il a été autorisé.

L'alinéa 3 introduit la notion d'engagement pouvant figurer au budget, dans l'attente de la base légale qui formalisera le crédit. Il peut s'agir par exemple de contrats de prestations conclus en application de la LIAF, signés par les parties mais non ratifiés par le Grand Conseil.

**Art. 28 Types de crédits**

Cet article résume les différents types de crédit possibles, en matière de fonctionnement comme en matière d'investissement.

**Art. 29 Crédits supplémentaires**

La terminologie actuelle, prévoyant des crédits supplémentaires en matière de fonctionnement et des crédits complémentaires en matière d'investissement, est simplifiée : le terme « crédits supplémentaires » s'appliquera désormais dans les deux domaines.

La procédure actuelle prévoit que les crédits supplémentaires de fonctionnement qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'Etat sont octroyés par la commission des finances du Grand Conseil, puis « ratifiés » par l'adoption des états financiers annuels par le même Grand Conseil. La ratification n'est pas expressément prévue pour les crédits d'investissements, qui obéissent à une procédure différente.

Le Conseil d'Etat propose d'abandonner le système de la ratification, qui ne laisse en réalité aucune marge de manœuvre au Grand Conseil, puisque son seul choix est d'approuver ou de ne pas approuver les états financiers en bloc.

Les crédits supplémentaires qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat seront donc à l'avenir du ressort du Grand Conseil, qui prévoira, dans la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC), des délégations de compétence en faveur de l'une ou l'autre de ses commissions. Une modification de la LRGC dans ce sens est proposée ici, par le biais des « modifications à d'autres lois ».

### **Art. 30      Compétences**

Le contenu de cet article est repris :

- de l'actuel règlement sur les crédits supplémentaires, en ce qui concerne les crédits de fonctionnement,
- de la loi actuelle, en ce qui concerne les crédits d'investissement, à cela près que la délégation à la commission compétente ne figurera pas directement dans la LGF, mais dans la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC). Il incombe en effet au Grand Conseil de définir s'il entend déléguer ce type de décision et si oui, à quelle commission.

Les crédits supplémentaires énumérés à l'alinéa 3 sont ceux pour lesquels il n'existe pas de marge de manœuvre quant à la décision à prendre, par exemple lorsqu'ils résultent de l'enclenchement de mécanismes purement financiers. En conséquence, ils sont de la compétence du Conseil d'Etat, afin de ne pas ralentir le processus par un passage devant le Parlement.

En comparaison avec l'article 49 alinéa 6 LGAF, les exceptions suivantes ne figurent plus dans la présente loi :

- L'actuelle lettre b relative « aux dépenses générales, pour autant que la nature à deux positions 31 ne présente pas de dépassements au niveau d'un programme » devient obsolète avec le passage au MCH2. Le niveau du vote du budget a été élevé aux natures à 2 positions. La nature « 31 » MCH 2 comprendra les anciennes dépenses générales de la nature « 31 » NMC, ainsi que les dépréciations de créances, les irrécouvrables et les autres charges d'exploitation. Elle est d'ailleurs intitulée « charges de biens et services et autres charges d'exploitation ».
- Les règles actuelles relatives « aux dépréciations d'actifs » (lettre d) et « aux dotations aux provisions » (lettre e) peuvent être maintenues avec l'entrée en vigueur du MCH2. L'adoption du plan comptable MCH 2 implique de comptabiliser les dotations aux provisions et les dépréciations d'actifs dans les charges opérationnelles correspondantes (p. ex : natures 30, 31 ou 36). Toutefois, afin de ne pas apporter de changements à la pratique actuelle, l'administration effectuera un suivi comptable de ces mouvements de provisions et dépréciations d'actifs, de sorte à distinguer clairement les montants relatifs aux charges effectives (constitutives d'un paiement) des constitutions de provisions pour risques (pouvant déboucher sur un paiement) et des dépréciations d'actif (constitutives d'une perte). Ainsi, la commission des finances continuera d'approuver les crédits supplémentaires relatifs aux charges effectives. Les charges relatives aux estimations des risques continueront d'être approuvées dans la loi approuvant les états financiers.

- L'exception de la lettre f relative « aux éléments d'ajustements » peut également être supprimée car ces éléments d'ajustements n'existeront plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La dérogation aux normes IPSAS concernant les corrections d'erreurs et les changements de méthodes comptables est en effet supprimée à cette date dans le cadre de la mise en œuvre d'une recommandation de l'ICF.

Quant aux nouvelles règles :

- La lettre d relative « aux pertes de change » s'explique par le fait que les engagements en devises étrangères sont autorisés sur la base d'un taux de change constaté lors de l'établissement du budget. Or, en cas de perte de change liée à une variation du taux de change, l'Etat n'a pas d'autre choix que de supporter la perte de change dans la mesure où il aura conclu une transaction en devise étrangère avec un tiers. Dans le cas contraire, l'Etat ne respecterait pas son engagement avec le tiers, qui pourrait alors faire valoir ses droits en justice.
- L'exception mentionnée à la lettre e, relative aux « variations de juste valeur », est un cas particulier de « dotations aux provisions ». Ces variations de juste valeur concernent les instruments financiers dérivés ou les actifs du patrimoine financier. Les actifs du patrimoine financier comprennent, par exemple, les placements dans les portefeuilles de titres cotés pour des fonds de tiers, dont la valeur varie quotidiennement au gré des marchés boursiers et dont la variation est comptabilisée dans le résultat de l'Etat.
- La lettre f relative « aux reclassements entre natures de charges » sert à éviter les dépassements « techniques » en cas d'erreur d'imputation comptable et de mise en œuvre des recommandations du réviseur. Ces reclassements ne peuvent donc être opérés que si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies : les natures concernées comportent un même nombre de positions et les dépenses correspondantes sont couvertes par un budget sur la nature d'origine;
- La lettre g vise à prendre en compte des cas particuliers, tels que, par exemple, les mouvements liés à la restitution ou non (et aux ajustements qui en découlent) des montants liés aux subventions versées par l'Etat. Il est ardu d'anticiper et de généraliser dans une catégorie spéciale les cas qui pourraient se présenter à l'avenir; aussi, une délégation au règlement est-elle prévue. Le cadre de cette délégation est limité aux écritures purement comptables, qui ne correspondent pas à une charge ou dépense, car dans ces cas, une autorisation de dépense est nécessaire.

**Art. 31 Seuils de matérialité**

La notion de seuil de matérialité a pour fonction de répartir les compétences selon l'importance financière des objets. Son montant diffère selon qu'il s'agit de crédits de fonctionnement ou d'investissement, ces derniers étant par nature plus élevés. De même, le système retenu en matière de compétences n'est pas absolument semblable selon qu'il s'agit de fonctionnement ou d'investissements (voir les commentaires relatifs à la loi portant règlement du Grand Conseil – LRGC).

En matière de crédits de fonctionnement, le Conseil d'Etat conserve la latitude de déléguer aux départements ses propres compétences, pour autant que les règles de forme soient respectées (délégation par voie réglementaire).

Une précision relative à la capacité du Conseil d'Etat d'indexer les montants est ajoutée en alinéa 3.

**Art. 32 Crédits urgents**

Cet article reprend la teneur d'une disposition récurrente insérée chaque année dans la loi budgétaire et qui désormais fera partie intégrante de la présente loi. Cette notion peut s'appliquer tant aux crédits de fonctionnement qu'aux crédits d'investissement.

**Art. 33 Crédits de fonctionnement**

Cette dénomination se rapporte aux crédits ordinaires de fonctionnement autorisés par le biais de la loi budgétaire annuelle. L'alinéa 4 introduit la possibilité d'effectuer, par le biais d'une demande de crédit supplémentaire, un report de crédit sur les dépenses générales. Les modalités de cette procédure, qui constitue une exception au principe général de l'annualité exprimé à l'alinéa 3, font déjà l'objet de l'actuel règlement sur les crédits supplémentaires, qui sera aménagé pour tenir compte de la nouvelle articulation des normes découlant de la présente loi.

**Art. 34 Principes généraux**

En matière d'investissements, la hiérarchie des normes doit être rétablie par rapport à la situation actuelle. La loi contiendra ainsi les définitions générales, alors que les règles techniques ou opérationnelles seront traitées par le règlement d'application, voire par voie de directive.

Il paraît notamment important de donner un niveau légal à la définition figurant dans l'actuel règlement sur les investissements, relative aux dépenses d'investissement. Les dépenses d'investissement ont pour but d'allonger la durée d'utilité, d'augmenter la capacité de l'actif, d'améliorer substantiellement la qualité de sa production ou d'abaisser un coût de production. A contrario, les dépenses d'entretien sont celles qui ont pour but de restaurer ou de maintenir la performance d'un actif.

Dans la règle, un crédit d'investissement portera sur un objet unique. Toutefois, en cas de réalisation d'infrastructures publiques importantes, pour lesquelles des financements de tiers sont attendus (par exemple, le projet d'agglomération franco-valdo-genevois), les lois spéciales peuvent prévoir une autorisation de dépense globale pour plusieurs objets concourant à un but déterminé. Les financements de tiers sont en principe régis par des accords inter-cantonaux, voire internationaux, ou par des conventions avec la Confédération. Les financements effectivement versés viennent en « déduction » – sous forme de recettes d'investissement – du crédit accordé, qui doit être exclusivement affecté à l'objet qu'il concerne.

L'alinéa 2 introduit une autre notion importante, qui est la mention obligatoire, dans l'exposé des motifs afférent à un crédit en matière d'investissement, des charges de fonctionnement qui découleront du vote de ce crédit (charges induites et charges liées). S'il est difficilement concevable, en pratique, que le Grand Conseil vote directement sur plusieurs années les charges de fonctionnement prévisibles, puisque le budget de fonctionnement est par définition annuel, il importe d'ancrer dans la loi l'obligation d'évaluer ces charges de manière précise et de les mentionner formellement dans l'exposé des motifs. Le règlement d'application précisera quelles annexes devront accompagner les projets de lois et définira leur contenu.

Par ailleurs, les règles actuelles en matière d'études préalables de faisabilité sont abandonnées, du fait de leur complexité sur le plan des compétences et de leur non-conformité aux normes IPSAS.

Concernant l'alinéa 5, des précisions seront apportées par voie réglementaire sur ce que l'on entend par début d'exécution d'un crédit, au regard de la limite de péremption fixée dans cet alinéa. Un crédit qui n'aurait pas été du tout utilisé ou dont, par exemple, moins de 10% auraient été utilisés dans le laps de temps de 4 ans, deviendra caduc, à moins d'une justification motivée et pertinente.

### **Art. 35 Crédits d'ouvrage ou d'acquisition**

Cette catégorie regroupe les crédits d'investissement qui permettent de créer de nouveaux actifs. Il s'agit des crédits d'ouvrage ou d'acquisition, ainsi que des subventions d'investissement de même nature.

En matière de construction de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil, les crédits d'ouvrage sont également utilisés pour autoriser les dépenses nécessaires en matière d'études. Ces autorisations de dépenses, désignées dans la pratique par le terme de crédit d'études, sont une sous-catégorie des crédits d'ouvrage. Cette distinction, demandée par la commission des travaux

du Grand Conseil, a pour but d'éviter de lancer de gros chantiers sans en connaître les coûts et les impacts de manière suffisamment précise.

La partie du crédit portant sur les études englobe en principe la planification de l'ouvrage, avec plans d'exécution, devis, etc., jusqu'à l'autorisation de construire. Selon la nature de l'objet, le crédit d'ouvrage peut ensuite prendre la dénomination de crédit de construction ou d'équipement, durant la phase de construction proprement dite jusqu'à la mise en service de l'ouvrage.

Le principe figurant dans la loi actuelle, selon lequel un crédit d'ouvrage ne peut être sollicité que si l'objet a fait l'objet d'études suffisantes, est repris en substance ici. Le règlement d'application définira la notion d'études suffisantes et précisera les cas dans lesquels un crédit doit être demandé à cet effet. Les normes IPSAS relatives aux immobilisations corporelles sont par ailleurs applicables par rapport à la thématique de l'immobilisation des études.

Les crédits d'investissement portant sur des études ne doivent pas être confondus avec les études préalables d'opportunité ou de faisabilité, qui relèvent du budget de fonctionnement, dans la mesure où elles précèdent le dépôt d'un projet de loi.

#### **Art. 36      Crédits de programme**

Cette catégorie comprend tous les crédits destinés au renouvellement des actifs existants ou à la mise en conformité avec des impératifs supérieurs, découlant par exemple de lois, d'ordonnances ou d'autres normes fédérales.

Dans ces cas, la marge de manœuvre du Conseil d'Etat est pratiquement inexistante.

#### **Art. 37      Lois de bouclement**

Il n'est pas toujours possible de respecter en pratique le délai actuel de 24 mois, pour les grands chantiers de construction ou de génie civil, en raison des périodes de garanties, des litiges éventuels ou encore de l'attente de versement complet de subventions fédérales, par exemple.

Pour cette raison, il est proposé de fixer dans la loi un maximum de 36 mois, en précisant que le règlement d'application pourra prévoir des délais plus courts en fonction des différents types de crédits d'investissements.

Il est possible de grouper plusieurs projets de lois de bouclement (« trains de lois »).

#### **Art. 38      Loi budgétaire**

Le Conseil d'Etat joint à la loi budgétaire un exposé des motifs général, qui met en évidence les grandes lignes du budget.

L'exposé des motifs spécifique s'applique quant à lui à chaque politique publique et doit en particulier motiver celles qui présentent des changements par rapport à l'année précédente.

Pour ce qui est de la procédure de vote de la loi budgétaire, la LRGC s'applique par le renvoi du présent article.

### **Art. 39 Absence de vote de la loi budgétaire**

Le fait de faire voter par le Parlement une loi spécifique autorisant l'exécutif à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Etat en cas d'absence de vote de la loi budgétaire est une particularité genevoise. Ni la Confédération, ni les autres cantons ne procèdent ainsi, mais confèrent directement cette faculté à l'exécutif par leur loi sur la gestion des finances. Cela permet d'éviter de se trouver dans une impasse juridique et financière au cas où le Grand Conseil ne voterait pas la loi en question.

La loi actuelle est donc modifiée sur ce point, en ce sens que cette compétence est donnée à l'exécutif, ainsi que cela se fait ailleurs en Suisse. En revanche, les mécanismes, à savoir le système des douzièmes provisoires en matière de budget de fonctionnement, ne subissent aucun changement.

Il est précisé que la règle des douzièmes provisoires ne s'applique pas aux investissements, étant donné la nature du budget d'investissement, qui est de nature prévisionnelle, comme cela a été dit plus haut.

### **Art. 40 Contrôle de gestion**

Le contrôle de gestion a pour but de mesurer la performance de l'action publique. Il s'agit d'un processus permettant d'assurer le suivi des objectifs du programme de législature, ainsi que des objectifs et indicateurs financiers et extra-financiers du budget et des comptes.

Il évalue l'efficacité de l'utilisation des moyens par rapport aux réalisations, l'efficacité de ces dernières par rapport aux objectifs poursuivis, la qualité des prestations délivrées aux usagers de l'administration, ainsi que les risques opérationnels et stratégiques qui pourraient nuire à l'atteinte des objectifs fixés

Le contrôle de gestion comprend, d'une part, le contrôle de gestion vertical organisé à l'intérieur de chaque département et, d'autre part, le contrôle de gestion transversal pour l'ensemble de l'Etat. Ce dernier consolide et fournit au Conseil d'Etat les informations nécessaires au pilotage de l'administration dans sa globalité. Le processus du contrôle de gestion départemental est régi par les directives départementales, édictées dans le respect des directives élaborées dans le cadre du contrôle de gestion transversal.

Les institutions de droit public régies par la LOIDP sont soumises par analogie à l'obligation d'instituer un contrôle de gestion.

Concernant les entités subventionnées, le contrôle de gestion s'exerce par le biais des objectifs fixés dans les contrats de prestations et des indicateurs qui permettent d'en mesurer l'atteinte.

#### **Art. 41 Plan financier quadriennal**

Le plan financier quadriennal (PFQ) sert à la gestion à moyen terme des finances de l'Etat. Il constitue un outil à la disposition des autorités en vue d'atteindre l'équilibre à moyen terme des finances publiques. Il vise à estimer en regard des objectifs stratégiques exprimés par le Conseil d'Etat les disponibilités et les besoins financiers pour les quatre années à venir (la première étant celle du budget de l'année suivante), selon un ordre de priorités défini. Il doit également permettre d'évaluer et de mesurer les risques et opportunités.

Le PFQ expose notamment les principales hypothèses retenues du point de vue macro-économique. Il contient également le plan des investissements et leurs impacts prévisionnels, par politique publique, sur les dépenses et recettes des quatre ans à venir.

Le règlement d'application pourra prévoir par ailleurs l'établissement d'un plan décennal d'investissements, en tant qu'outil de décision supplémentaire à la disposition du Conseil d'Etat, mais dont la précision – et par conséquent la valeur institutionnelle, seront moindres – vu son étendue temporelle.

L'alinéa 1 s'inspire de la définition donnée par l'art. 10 MCH2, qui rend compte du caractère « coulissant » du PFQ. Les plans financiers quadriennaux sont en effet actualisés chaque année. Ils servent ainsi de cadre à l'élaboration des projets de budgets annuels, en particulier sous l'angle des priorités.

Le PFQ est transmis au Grand Conseil sous la forme d'un rapport divers. Conformément à l'article 174 LRGC, le Grand Conseil en prend acte, à moins qu'il ne décide de le renvoyer en commission ou au Conseil d'Etat.

#### **Art. 42 Indicateurs financiers**

Les indicateurs financiers sont des ratios inspirés de ceux publiés par la Confédération, transposés aux dimensions cantonales. D'autres indicateurs pourront être publiés, s'ils venaient à être exigés notamment par la Confédération, ou par le MCH2.

#### **Art. 43 Financements spéciaux et fonds affectés**

Il est renoncé à réglementer dans la loi les différents financements spéciaux et fonds affectés, qui, au surplus, diffèrent de la notion du MCH2, car la pratique genevoise est basée sur les normes IPSAS. Sans être

franchement contraires aux normes IPSAS, les financements spéciaux et fonds affectés pourraient être remplacés par d'autres modes de gestion comptable analytique. Dans la mesure où l'on souhaite toutefois les maintenir, l'exigence d'une base légale formelle est indispensable; ceux qui en sont dépourvus devront être régularisés à cet égard. La différence entre les financements spéciaux et les fonds affectés réside dans l'application des principes de causalité et de non-affectation de l'impôt général.

Les financements spéciaux au sens strict et fonds affectés ne contreviennent pas aux normes IPSAS, pour autant que leurs attributions et affectations ne soient pas comptabilisées par le résultat, mais par les fonds propres uniquement (bilan). Les normes IPSAS n'autorisent pas qu'une charge soit comptabilisée sur une simple décision de dépense ou de financement. Les deux catégories visées dans cet article ne correspondent pas à la notion de financement spécial du MCH2, qui autorise quant à lui l'imputation des financements spéciaux en charges du compte de fonctionnement dès lors qu'ils sont approuvés. Ils ne visent pas non plus les cas où des fonds sont alloués par des tiers avec des conditions quant à leur affectation, par exemple par le biais de dispositions pour cause de mort.

Il faut également préciser, si l'on souhaite maintenir les financements spéciaux, qu'ils sont soumis aux règles ordinaires de gestion financière et comptable découlant de la présente loi.

Pour le surplus, les modes de financements spéciaux peuvent s'avérer relativement complexes dans la pratique et seront régis s'il y a lieu par le règlement d'application, qui pourra ainsi prendre en compte les particularités de chaque mode de financement.

#### **Art. 44 Subventions**

Cet article présente l'articulation des différentes prestations monétaires (ou non monétaires) de l'Etat envers les tiers, en renvoyant notamment à la LIAF pour ce qui concerne les subventions de fonctionnement.

L'alinéa 3 précise que les subventions non monétaires ne sont pas comptabilisées en tant que telles dans les états financiers. Elles doivent en revanche figurer dans les annexes. Les subventions non monétaires sont un concept relevant de la comptabilité analytique, dont la création est antérieure à l'introduction des normes IPSAS. Ni les normes IPSAS ni le MCH2 ne prescrivent la comptabilisation des subventions non monétaires. Il faut souligner que cela implique d'importants travaux de retraitement sur le plan comptable, notamment pour pouvoir être en mesure de satisfaire au principe de la comparabilité. Cela ajoute un degré de complexité inutile au pilotage budgétaire.

**Art. 45 Subventions d'investissement**

Cet article précise qu'une subvention d'investissement est accordée pour financer un investissement réalisé par un tiers. Cette catégorie de subvention doit donc porter sur un objet précis ou un ensemble d'objets identifiables, pour être effectivement liée à des actifs appartenant à des tiers.

Les subventions d'investissement ne sont pas soumises à la LIAF, qui ne traite que des subventions en matière de fonctionnement.

**Art. 46 Cautionnement**

Cet article concerne les cas où l'Etat garantit par le biais du cautionnement simple, la dette d'un débiteur envers un tiers.

Il pose les principes en matière de cautionnement par l'Etat, à savoir l'exigence d'une base légale formelle, puisqu'il s'agit pour l'Etat d'engager une dépense potentielle, ainsi que la forme juridique prescrite, excluant toute autre forme de cautionnement que celle régie par l'article 495 CO (cautionnement simple). La base légale peut être soit générale (par exemple, l'Etat peut garantir tous les emprunts souscrits par telle entité de droit public, ou certains types d'emprunts en matière d'aide au logement, etc.), soit particulière (un projet de loi ad hoc est adopté pour garantir un emprunt déterminé).

L'Etat doit être rémunéré lorsqu'il octroie sa garantie, comme cela est le cas actuellement.

Sur cette base, la compétence d'engager contractuellement l'Etat appartient ensuite au Conseil d'Etat.

**Art. 47 Garanties étatiques**

Les principes de base de l'octroi d'une garantie, à savoir l'exigence d'une base légale formelle et l'existence d'une rémunération, sont posés ici. Les modalités pratiques concernant la fixation des taux et le mode de facturation seront fixées par voie réglementaire.

Sur cette base, la compétence d'engager contractuellement l'Etat appartient ensuite au Conseil d'Etat.

**Art. 48 Prêts**

L'exigence d'une base légale formelle est également posée en matière de prêts, en application du principe de la légalité. A l'instar de ce qui a été dit plus haut en matière de cautionnement, la base légale peut – *mutatis mutandis* – être de caractère général ou ponctuel.

Sur cette base, la compétence d'engager contractuellement l'Etat appartient ensuite au Conseil d'Etat.

Cet article pose le principe selon lequel le prêt est rémunéré, par le biais d'intérêts.

La réserve en faveur des conventions de trésorerie conclues par la Trésorerie Générale vise le système de caisse centralisée (« cash-pooling ») en vigueur entre l'Etat et certains établissements autonomes, par lequel l'Etat leur consent des lignes de crédit, en contrepartie du versement des revenus réalisés. Ces lignes de crédit ne sont pas visées par cet article. En application du principe de la substance économique découlant des normes IPSAS, ce sont des avances non rémunérées, qui servent à financer le fonctionnement courant et non des investissements.

#### **Art. 49 Dotations et participations permanentes**

Il est précisé par cet article que le principe de la légalité s'applique également aux dotations et participations permanentes de l'Etat, domaine non réglé par la loi générale à l'heure actuelle.

#### **Art. 50 Système de contrôle interne – définition**

Le contrôle interne fait actuellement l'objet de trois articles placés dans la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 10) et d'un article de l'actuelle LGAF relatif aux compétences du département des finances en matière de contrôle interne transversal (art. 71 lettre e LGAF).

Conformément à la structure préconisée par la loi-modèle MCH2, ces dispositions doivent se trouver dans la présente loi, qui couvre ainsi plus largement la gestion des finances publiques. Cela se justifie d'autant plus que le système de contrôle interne a principalement pour but de s'assurer du respect des principes énoncés dans la loi sur la gestion financière de l'Etat. Au passage, la rédaction de ces dispositions est actualisée, mais les principes demeurent les mêmes. La mission et la définition du système de contrôle interne seront développées dans le règlement d'application.

Le contrôle interne vise à s'assurer du respect des normes en vigueur. Il doit également permettre de donner à l'autorité une assurance raisonnable du fait que les processus par lesquels elle délivre ses prestations sont maîtrisés. En fonction des caractéristiques des prestations délivrées, des macro-processus peuvent être définis, qui se décomposent eux-mêmes en procédures (sous forme de directives et instructions) et modes opératoires.

La notion de gestion des risques sera précisée dans le règlement. Elle comprend leur identification, évaluation et traitement. Par traitement, on entend le fait d'accepter, de diminuer, de transférer, ou d'éviter le risque, selon les caractéristiques propres à chaque risque ou groupe de risques.

Le référentiel généralement admis en matière de contrôle interne est le système COSO.

Par ailleurs, la notion de proportionnalité, ou efficacité des moyens administratifs alloués au contrôle au regard des résultats escomptés, est applicable au contrôle interne.

#### **Art. 51 Instauration d'un système de contrôle interne**

L'obligation d'instaurer et appliquer un système de contrôle interne (SCI) est également applicable aux institutions autonomes de droit public, aux entités faisant partie du périmètre de consolidation ainsi qu'aux entités qui bénéficient d'indemnités ou d'aides financières de l'Etat (cf. art. 2).

La responsabilité de la mise en place du SCI incombe directement aux directions des entités opérationnelles. En d'autres termes, chaque entité administrative est directement responsable de sa propre activité au titre du contrôle interne.

#### **Art. 52 Contrôle interne transversal**

Le Conseil d'Etat peut déléguer l'élaboration du système de contrôle interne transversal à un ou plusieurs départements compétents.

Les directives transversales en matière de contrôle transversal s'imposeront aux départements, qui devront adapter leur système de contrôle interne pour s'y conformer. Ces directives pourront être mises en consultation auprès des départements, avant leur adoption, de façon notamment à répertorier les exceptions départementales, qui devront être identifiées dans les directives transversales.

Le service ou département au bénéfice d'une exception devra documenter sa situation particulière dans son SCI départemental.

#### **Art. 53 Statistique financière – Publication**

Cet article a été ajouté sur la base de la loi-modèle MCH2.

Dans les faits, l'Etat publie déjà, à l'intention de la Confédération, une statistique financière parallèlement à ses états financiers.

#### **Art. 54 Structure**

La classification fonctionnelle sera élaborée sur la base du budget par prestation.

#### **Art. 55 Collaboration avec l'administration fédérale des finances**

Cet article a été ajouté sur la base de la loi-modèle MCH2.

En adoptant le plan comptable MCH2 et en élaborant les passerelles nécessaires (matrice de transcodage) entre le budget par prestation et la classification fonctionnelle du MCH2, l'Etat sera en mesure de fournir les informations demandées par la statistique financière de la Confédération.

**Art. 56 Compétences du Grand Conseil**

La loi-modèle MCH2 ne propose pas de disposition sur le sujet, laissant aux cantons la liberté de définir les compétences de leur pouvoir législatif au regard de leurs Constitutions respectives, qui présentent une certaine diversité.

Cet article n'a pas de caractère exhaustif; il énumère les principales compétences du Grand Conseil en matière de gestion financière

La compétence d'affecter au patrimoine financier un actif qui n'est plus nécessaire pour accomplir une tâche publique doit revenir à l'autorité initialement compétente pour l'affectation initiale, dans la règle le Grand Conseil.

**Art. 57 Commissions du Grand Conseil**

Cet article formalise la possibilité pour les commissions compétentes de prendre de véritables décisions sur délégation du Grand Conseil. Ce mode de faire allège l'ordre du jour du Grand Conseil et permet un examen plus rapide ainsi qu'une forme de spécialisation dans certaines questions relatives aux finances de l'Etat.

**Art. 58 Compétences du Conseil d'Etat**

A côté des compétences classiques d'un exécutif en matière de gestion financière, les compétences du Conseil d'Etat en matière de gestion du patrimoine financier sont rappelées ici.

Le Conseil d'Etat doit également être compétent pour un changement d'affectation au sein du patrimoine administratif, pour autant que cela n'entraîne pas de dépense supplémentaire. Le présent projet de loi se calque ici sur la solution retenue par le MCH2. Les compétences constitutionnelles propres au canton de Genève sont toutefois réservées.

La lettre h est une reprise des récentes modifications de la LGAF adoptées à la suite de la liquidation de la Fondation des actifs de la Banque cantonale de Genève.

Concernant l'approbation des états financiers des entités contrôlées par l'Etat, cela comprend non seulement celles qui font partie du périmètre de consolidation de l'Etat, mais également celles qui, par exemple pour des raisons de matérialité insuffisante, n'en feraient pas partie, mais sont néanmoins sous contrôle étatique.

Les compétences du Conseil d'Etat en matière de crédits supplémentaires, en application de la présente loi, sont également répétées dans cet article.

Par ailleurs, en application de l'article 74 alinéa 3 de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05), il incombe au Conseil d'Etat

d'approuver le budget de fonctionnement de la Ville de Genève. L'article 76 LAC lui octroie également des compétences en matière d'inscription d'office de certaines charges au budget de la Ville.

### **Art. 59      Compétences départementales**

Il est nécessaire que le Conseil d'Etat puisse s'appuyer sur un département chargé de la gestion des finances dont les compétences sont claires et incontestées, afin de mettre en œuvre les différentes normes applicables et de donner la suite appropriée aux remarques des entités de surveillance.

A l'instar de la plupart des cantons et de la Confédération, le canton de Genève s'est doté d'un département des finances. Il faut toutefois signaler que notre canton présente à l'heure actuelle la particularité d'une gestion bipolarisée des budgets relatifs aux investissements, une partie des tâches dans ce domaine étant confiées au département chargé des constructions. Pour respecter les règles de technique législative, les dénominations des départements n'ont pas à figurer dans la présente loi. L'organisation de l'administration ainsi que la répartition des compétences entre les divers départements étant la prérogative du Conseil d'Etat, il est libre de confier des tâches de gestion financière à un ou plusieurs départements. C'est à lui qu'il incombera de décider s'il entend maintenir la division actuelle des tâches. Dans un domaine transversal et chargé de conséquences comme l'est celui de la gestion des finances, l'expérience a montré qu'il est toutefois nécessaire que la loi fixe quelques principes inaliénables en matière de compétences et d'organisation, sans remettre fondamentalement en cause la capacité du Conseil d'Etat d'organiser l'administration en décrivant de manière plus précise les attributions des départements.

Le corollaire de la responsabilité en matière d'organisation de la fonction financière et comptable est la faculté d'édicter des directives transversales à caractère obligatoire.

Le règlement définira les processus principaux (macro-processus) qui ont été identifiés par le département des finances comme étant de nature transversale et dans lesquels les directives qu'il édicte ont valeur contraignante pour leurs destinataires.

Il s'agit de :

- l'élaboration budgétaire, comprenant le contrôle budgétaire et de gestion;
- la clôture et les états financiers;
- la politique d'achat et d'approvisionnement;
- les subventions octroyées (aides, indemnités, allocation à des tiers);
- la gestion des revenus et des débiteurs non fiscaux;

- la gestion des revenus et des débiteurs fiscaux;
- la gestion des investissements;
- la gestion financière du personnel;
- la trésorerie générale de l'Etat.

Le principe de la gestion centralisée des débiteurs, par étapes successives, actuellement dans la LGAF, figurera dans le règlement d'application.

Le contrôle interne transversal est un autre domaine dans lequel les directives nécessaires, qui ont valeur obligatoire pour les départements, doivent être édictées, en matière de comptabilité, finances, gestion des ressources humaines, ainsi que gestion des investissements et des immobilisations.

#### **Art. 60 Compétences des départements et entités administratives**

Cet article rappelle la responsabilité des départements et services de l'administration cantonales et des entités relevant du champ d'application de la présente loi dans l'application de la loi sur la gestion financière, des règlements du Conseil d'Etat et, le cas échéant, des directives transversales : ce sont eux qui sont garants au premier chef de la bonne utilisation des crédits qui leur sont alloués par le Grand Conseil, dans le respect – notamment – des principes exprimés à l'article 4 de la loi.

#### **Art. 61 à 63**

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier.

#### **Art. 64 Clause abrogatoire**

Cette clause prévoit l'abrogation de deux lois dont la validité est périmée, ainsi que de l'actuelle LGAF.

### **Modifications à d'autres lois**

## **Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)**

#### **Art. 2**

Il s'agit d'une adaptation terminologique et d'une harmonisation avec les compétences du Grand Conseil telles qu'elles sont exprimées dans le projet de loi principal.

#### **Art. 66, lettre b**

Il est ajouté le délai concernant le plan financier quadriennal ainsi que la précision relative aux états financiers consolidés qui doivent également être

approuvés par le Grand Conseil en plus des états financiers individuels de l'Etat.

### **Art. 95, chiffre 16**

La Fondation ayant été dissoute, ce chiffre est sans objet.

### **Art. 128**

Cet article a toujours été, dans les faits, inapplicable.

### **Art. 129**

Idem art. 128.

### **Art. 173A Programme de législature**

Il est précisé que le siège de la matière concernant le programme de législature se trouve dans la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat. Les délais, ainsi que la forme prescrite pour transmettre le programme de législature au Grand Conseil sont quant à eux régis par la LRGC (articles 66 et 173).

### **Art. 201 Commission compétente du Grand Conseil**

Le rôle des commissions du Grand Conseil, tel qu'il ressort des articles 179 et suivants LRGC, consiste principalement à examiner pour le compte du Grand Conseil les objets que celui-ci leur renvoie, la décision finale demeurant toutefois du ressort du Grand Conseil. Leurs compétences sont décrites à l'article 190 LRGC. Certaines commissions disposent par ailleurs de compétences propres, de par la LRGC ou d'autres lois, dans des domaines qui ne concernent pas des projets d'actes législatifs au sens strict.

La commission des finances possède par exemple la compétence de saisir la Cour des comptes, sans devoir en référer au Grand Conseil en plénum (art. 2, lettre s, LRGC) ou celle d'accepter les abandons de créances supérieurs à 500 000 F relatifs à l'ex-Fondation de valorisation des actifs de la Banque Cantonale de Genève, aujourd'hui liquidée (art. 71C, lettre b, LGAF). Elle se prononce également sur certaines demandes de crédits supplémentaires (dépassements de crédits) en vertu de l'article 49, alinéa 2, LGAF. Désormais, la commission des finances disposera d'une compétence décisionnelle en la matière.

Dans ces domaines, en effet, qui ne concernent pas des lois de portée générale, mais des décisions à caractère technique sur des objets particuliers, devant être prises dans des délais souvent rapides, il est opportun que la commission puisse avoir un pouvoir de décision propre.

La formulation « les rapports des organes ou entités de contrôle et de surveillance de l'Etat, qu'ils soient internes ou externes » vise à regrouper

sous une dénomination générale les rapports de l'inspection cantonale des finances, de la commission externe des politiques publiques et de la Cour des comptes, dont la loi prévoit que la commission des finances est actuellement saisie. La rédaction généraliste vise également à englober les audits externes, de même qu'à prévenir les éventuels changements terminologiques futurs.

### **Art. 223 Commission des travaux du Grand Conseil**

Concernant la notion d'investissements financés ou subventionnés par l'Etat, les précisions nécessaires pourront le cas échéant être apportées par voie réglementaire.

Les commentaires relatifs à l'article 201 LRGC s'appliquent également ici. La commission des investissements exerce actuellement des compétences propres, notamment en vertu de l'article 52 de la LGAF actuelle.

La référence obsolète aux articles 3 et 4 d'une version antérieure à 1993 de la LGAF est supprimée, au profit d'un renvoi plus général à la loi sur la gestion financière de l'Etat.

## **Loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration (B 1 15)**

### **Art. 7 Programme de législation**

L'établissement du programme de législation est une prérogative du Conseil d'Etat; à ce titre, il a sa place dans la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration (LECO).

Comme son nom l'indique, le programme de législation n'est établi que tous les quatre ans, dans les six mois qui suivent le début d'une législature. Il contient les grandes orientations de la politique du Conseil d'Etat, les objectifs stratégiques pour les quatre années à venir ainsi que leur déclinaison en étapes annuelles.

Contrairement au plan financier quadriennal, le programme de législation est établi une seule fois, au début de chaque législature, et ne fait pas l'objet d'actualisations annuelles, mais seulement d'évaluations de son degré de réalisation, par le biais du rapport de gestion.

### **Article 8 Rapport de gestion**

Le contenu du rapport de gestion est actuellement réglé par l'article 66 lettre b chiffre 2 LRGC : « Le rapport de gestion comporte notamment un chapitre rendant compte de l'application du programme de législation, ainsi qu'un chapitre sur les questions régionales et fédérales importantes. »

Le siège de la matière doit en réalité être dans la LECO, puisque le rapport de gestion est un acte du Conseil d'Etat et non du Grand Conseil. Dans tous les cas, l'article 66 LRGC – intitulé *Présentation* – a pour unique

but de fixer les délais dans lesquels divers actes doivent être présentés au Grand Conseil et ne saurait contenir des règles de fond relatives au rapport de gestion.

Il est proposé désormais que le rapport de gestion du Conseil d'Etat soit soumis au Grand Conseil sous la forme d'un projet de loi séparé de l'approbation des états financiers, que le parlement pourra approuver (ou non) de manière distincte.

### **Art. 9 Communication interne des documents**

Il s'agit de la reprise textuelle de l'actuel article 2A de la LGAF.

## **Loi relative au système d'information du territoire de Genève (B 4 36)**

### **Art. 6 alinéa 1**

Cet alinéa est abrogé, car la loi sur la gestion financière ne contient plus la mention de centre de responsabilité.

## **Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (B 5 15)**

### **Art. 9 alinéa 3**

Adaptation terminologique concernant les états financiers.

## **Loi sur l'encouragement aux sports (B 6 15)**

### **Art. 5**

Il est précisé que ce sont des subventions d'investissement au sens de la nouvelle loi sur la gestion financière.

## **Loi sur l'instruction publique (C 1 10)**

### **Art. 6A**

Modernisation et amélioration de la précision des termes utilisés.

### **Art. 33**

En raison de l'établissement du budget et des états financiers par politiques publiques et par programme, la référence au département (ancien centre de responsabilité) n'a plus lieu d'être. La terminologie est précisée.

## **Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (C 1 12)**

### **Art. 5**

La notion de financement n'a pas lieu d'être ici, étant du ressort du Grand Conseil par l'octroi d'une allocation budgétaire.

**Loi sur l'université (C 1 30)****Art. 21**

Les alinéas 3 et 4 traitent indirectement de la question du rapport entre l'autorisation de dépense conférée par le vote du budget et le contrat de droit public (convention d'objectifs). Ils sont remplacés par une clause générale renvoyant à la LIAF pour toutes les questions de fond et de procédure relatives aux contrats de droit public régis par la LIAF (contrats ou mandats de prestations, conventions d'objectifs, etc.). Une clause identique a été prévue pour d'autres établissements autonomes. Ainsi, la relation entre le contrat de droit public et le vote du budget est clarifiée. La LIAF consacre en effet la primauté du vote du budget (art. 25 à 27 LIAF).

**Loi sur la formation professionnelle (C 2 05)****Art. 61**

Il s'agit d'une adaptation terminologique.

**Loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain (C 3 09)****Art. 2**

La mention du « budget du département » n'a plus lieu d'être en raison de l'établissement du budget par politique publique. L'intitulé de la loi sur la gestion financière est mise à jour.

**Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10)****Art. 1, 2 et 3**

Les trois premiers articles de cette loi, consacrés au contrôle interne, sont abrogés et déplacés dans la loi sur la gestion financière de l'Etat. Voir ci-avant les commentaires relatifs aux articles 50 et suivants.

**Loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11)****Art. 12**

L'intitulé de la loi sur la gestion financière est mise à jour.

Le mode de fixation du référentiel comptable est adapté à la nouvelle loi sur la gestion financière.

**Loi sur la caisse publique de prêts sur gages (D 2 10)****Art. 2**

Mise à jour de la terminologie.

## **Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (E 3 60)**

### **Art. 5**

Mise à jour de la terminologie et adaptation à la loi principale. Les règles relatives aux états financiers et au contrôle interne sont applicables à tous les services de l'Etat en vertu de la loi sur la gestion financière et ses dispositions d'exécution. Les règles supplémentaires éventuelles sont réservées.

## **Loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection de la population (G 3 03)**

### **Art. 11**

Il est précisé que c'est le mode de répartition des dépenses qui est visé. Par ailleurs, l'allocation de « crédits exceptionnels » par le Conseil d'Etat vise en réalité les crédits urgents prévus par le projet de loi principal. Le Conseil d'Etat peut les engager aux conditions définies dans la loi sur la gestion financière.

## **Loi sur les Transports Publics Genevois (H 1 55)**

### **Art. 28**

L'alinéa 3 traite indirectement de la question du rapport entre l'autorisation de dépense conférée par le vote du budget et le contrat de droit public (contrat de prestations). Il est remplacé par une clause générale renvoyant à la LIAF pour toutes les questions de fond et de procédure relatives aux contrats de droit public régis par la LIAF (contrats ou mandats de prestations, conventions d'objectifs, etc.). Une clause identique a été prévue pour d'autres établissements autonomes. Ainsi, la relation entre le contrat de droit public et le vote du budget est clarifiée. La LIAF consacre en effet la primauté du vote du budget (art. 25 à 27 LIAF).

## **Loi sur l'aéroport international de Genève (H 3 25)**

### **Art. 38**

Le rôle approbateur du Conseil d'Etat en matière de budget et d'états financiers est clarifié.

## **Loi sur l'aide aux entreprises (I 1 37)**

### **Art. 16**

L'alinéa 1 fait l'objet d'une mise à niveau terminologique. Le libellé de l'alinéa 3 était devenu obsolète à la suite de l'établissement du budget par politiques publiques et par programmes.

## **Loi encourageant l'accèsion à la propriété du logement par l'épargne-logement (I 4 55)**

### **Art. 19**

L'article actuel est rédigé selon une terminologie obsolète, voire inexacte, et doit être abrogé. Les montants versés par l'Etat figurent en tout état de cause dans ses états financiers, sans qu'il soit nécessaire de le déclarer dans une loi spéciale.

## **Loi sur l'Hospice Général (J 4 07)**

### **Art. 30**

La notion de « tranches annuelles » telle qu'exprimée dans l'article actuel pouvait induire en erreur par rapport à la primauté du vote du budget qui figure dans la LIAF, dans le chapitre relatif à la relation avec le vote du budget (art. 25 à 27). Cette relation est ainsi clarifiée par la rédaction d'une clause générale renvoyant à la LIAF pour toutes les questions de fond et de procédure relatives aux contrats de droit public régis par la LIAF (contrats ou mandats de prestations, conventions d'objectifs, etc.).

## **Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35)**

### **Art. 4, 5 et 8 alinéa 2**

Le principe figurant à l'article 4, selon lequel l'Etat peut apporter une aide financière aux institutions, est déplacé à l'article 5. Cet article précise les lois et procédures applicables selon qu'il s'agit de subventions de fonctionnement ou d'investissement. Il réserve également les directives particulières, en plus des dispositions d'exécution édictées en application de la LIAF, qui pourraient être édictées par le département concerné. L'article 8, alinéa 2, actuel est en conséquence abrogé.

## **Loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (K 1 71)**

### **Art. 16**

Le cadre juridique et financier est précisé, à savoir que la procédure des crédits urgents est applicable.

## **Loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)**

### **Art. 20**

Mise à jour de l'intitulé de la loi sur la gestion financière.

**Loi relative au financement de la collaboration entre les cantons de Vaud et de Genève dans le domaine de la santé publique et des hôpitaux (K 2 10)**

**Art. 2**

Cet article fait référence à des années écoulées et est périmé.

**Loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10)**

**Art. 24**

Mise à jour de la terminologie dans l'intitulé et le corps de l'article.

**Loi sur la gestion des déchets (L 2 20)**

**Art. 34**

Cet article ne correspond pas à la réalité des mécanismes financiers relatifs à ce fonds propre affecté, ni aux normes IPSAS.

**Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30)**

**Art. 30D**

Mise à jour terminologique concernant la Trésorerie Générale de l'Etat.

**Loi sur l'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (L 1 60)**

**Art. 18**

Mise à jour de la terminologie dans l'intitulé et le corps de l'article.

**Loi sur les eaux (L 2 05)**

**Art. 46**

Mise à jour terminologique, adéquation et renvoi à la loi sur la gestion financière, le « budget des grands travaux » étant une notion obsolète.

**Art. 47 et 48**

Modernisation de la terminologie; en particulier, l'art. 48 ne correspond pas à la réalité des mécanismes financiers relatifs à ce fonds propre affecté, ni aux normes IPSAS.

**Loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35)**

**Art. 24 et 25**

Mise à jour terminologique, adéquation à la nouvelle loi sur la gestion financière et fusion dans un seul article ad hoc des dispositions relatives à l'établissement des états financiers.

## **Loi instituant deux fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie (L 2 40)**

### **Art. 2 et 3**

Les dispositions périmées, car faisant référence à des années anciennes, sont retirées, au profit d'une clause générale relative aux crédits d'investissements.

### **Art. 4**

Mise en cohérence avec le retrait de la mention relative au crédit d'investissement de l'article précédent (référence au fonds lui-même et non à ce crédit).

## **Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)**

### **Dispositions transitoires**

Même remarques que précédemment.

## **Loi sur les transformation et rénovations de maisons d'habitation (L 5 20)**

Même remarques que précédemment.

## **Loi sur la promotion de l'agriculture (M 2 05)**

Adaptation terminologique.

## **Loi sur la pêche (M 4 06)**

Adaptation terminologique.

## **Loi sur les forêts (M 5 10)**

Adaptation terminologique.

## **Modifications à d'autres lois touchées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP – faisant l'objet d'un référendum)**

Les articles suivants, dont la teneur actuelle est modifiée ou supprimée par la LOIDP pourront faire, le cas échéant, l'objet d'amendements présentés en commission.

- **Loi sur la Fondation des parkings (H 1 13)** – art. 18
- **Loi sur l'aéroport international de Genève (H 3 25)** – art. 35
- **Loi sur l'Hospice Général (J 4 07)** – art. 28 et 29

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Tableau comparatif des modifications à d'autres lois*

<p align="center"><b>Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC)</b></p> <p align="center"><b>B 1 01</b></p> <p align="center"><i>du 13 septembre 1985</i></p>	
<p><b>Art. 2 Compétences du Grand Conseil</b> Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :</p> <p>... h) décrire les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public; i) recevoir et arrêter les comptes de l'Etat; (...)</p>	<p><b>Art. 2, lettres h et i (nouvelle teneur)</b></p> <p>h) autoriser les dépenses ainsi que les aliénations du patrimoine administratif. L'article 80A de la Constitution est réservé. i) approuver les états financiers individuels et consolidés de l'Etat;</p>
<p><b>Art. 66<sup>(74)</sup> Présentation</b> Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil :</p> <p>a) dans les six mois suivant sa prestation de serment, son programme de législature assorti d'un plan financier quadriennal; b) chaque année : 1° le projet de budget pour l'année suivante, au plus tard le 15 septembre, 2° les comptes d'Etat et le rapport de gestion pour l'année précédente, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le rapport de gestion comporte notamment un chapitre rendant compte de l'application du programme de législature, ainsi qu'un chapitre sur les questions régionales et fédérales importantes.</p>	<p><b>Art. 66, lettre b (nouvelle teneur)</b></p> <p>a) [inchangé] b) chaque année : 1° le projet de budget pour l'année suivante, au plus tard le 15 septembre; 2° les données actualisées du plan financier quadriennal, au plus tard le 15 septembre; 3° les états financiers individuels et consolidés ainsi que le rapport de gestion pour l'année précédente, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>
<p><b>Art. 95 Ordre des objets</b> L'ordre des objets est, en principe, le suivant : (...) 16. Projets de lois portant sur des aliénations de biens immobiliers par la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève et rapports de commission sur ces projets de lois.</p>	<p><b>Art. 95, alinéa 1, lettre a, chiffre 16 (abrogé)</b></p>
<p><b>Art. 128 Dépenses nouvelles</b> Lorsqu'un député dépose un projet de loi comportant une dépense nouvelle, ce projet doit</p>	<p><b>Art. 128 Dépenses nouvelles (abrogé)</b></p>

	<p><b>Art. 129</b> Vote (abrogé)</p>
<p>prévoir la couverture financière de cette dépense par une recette correspondante.</p> <p><sup>2</sup> Tout projet de loi présenté par le Conseil d'Etat qui comporte une dépense nouvelle doit prévoir une recette correspondante, si cette dépense excède 60 000 F. La même disposition s'applique à un groupe de dépenses concernant un même objet dont le total excède 60 000 F.</p> <p><sup>3</sup> L'emprunt ne peut être considéré comme recette au sens du présent article.</p>	<p><b>Art. 129</b> Vote</p> <p><sup>1</sup> Le Grand Conseil ne peut voter une dépense extraordinaire qu'avec sa couverture financière, si cette dépense excède 60 000 F. La même disposition s'applique à un groupe de dépenses extraordinaires concernant un même objet dont le total excède 60 000 F.</p> <p><sup>2</sup> L'emprunt ne peut en aucun cas être considéré comme une couverture financière.</p>
	<p><b>Art. 137</b> Débat sur le budget</p> <p><b>Premier débat</b></p> <p><sup>1</sup> Le premier débat porte sur la prise en considération de la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.</p> <p><b>Deuxième débat</b></p> <p><sup>2</sup> Lors du deuxième débat, chaque chapitre et chaque sous-chapitre du projet de budget sont appelés, puis l'ensemble du chapitre est mis aux voix, ainsi que les annexes.</p> <p><sup>3</sup> Les amendements présentés sont discutés dans l'ordre des postes qu'ils concernent.</p> <p><sup>4</sup> Le Grand Conseil examine ensuite la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.</p> <p><b>Troisième débat</b></p> <p><sup>5</sup> Lors du troisième débat, chaque chapitre du projet de budget est appelé, ainsi que les annexes.</p> <p><sup>6</sup> Seuls les chapitres faisant l'objet d'un amendement sont mis aux voix. Les autres sont considérés comme adoptés sans opposition. Il en va de même pour les annexes.</p> <p><sup>7</sup> Le Grand Conseil examine ensuite la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève, dont le total des charges et des revenus correspond au projet de budget tel qu'il résulte du débat visé aux alinéas 5 et 6.</p> <p><sup>8</sup> Le Grand Conseil vote la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève dans son ensemble. Si le projet de budget de fonctionnement est déficitaire, l'adoption de la loi requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil.</p>

*La modification de cet article fait l'objet d'un Pl distinct introduit par le Bureau du Grand conseil, visant à remplacer les termes chapitre et sous-chapitre par politique publique et programme.*

<p><b>Art. 173A <sup>(24)</sup> Programme de législation</b>  Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un programme de législation. En fin de législature, il présente un rapport sur sa réalisation.</p>	<p><b>Art. 173A (nouvelle teneur)</b>  <sup>3</sup> Dans le délai prescrit par l'article 66, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le programme de législation prévu par la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993. En fin de législature, il présente un rapport sur sa réalisation.</p>
<p><b>Art. 201 <sup>(51)</sup> Composition et attributions</b>  <sup>1</sup> Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de 15 membres chargée d'examiner :  a) les comptes;  b) le budget;  c) les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires.  <sup>2</sup> Elle est en outre saisie :  a) des rapports de l'inspection cantonale des finances;  b) des rapports de la commission externe d'évaluation des politiques publiques, <sup>(53)</sup>  c) des demandes d'emprunts, sauf en cas de discussion immédiate, <sup>(53)</sup>  d) des rapports de la Cour des comptes. <sup>(59)</sup></p>	<p><b>Art. 201 (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de 15 membres chargée d'examiner les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer, touchant aux domaines de la gestion financière de l'Etat, du contrôle et de la surveillance. Elle examine en particulier :  a) les états financiers;  b) le budget;  c) le plan financier quadriennal  d) les rapports des organes ou entités de contrôle et de surveillance de l'Etat, qu'ils soient internes ou externes, ainsi que les rapports ponctuels en matière de surveillance de l'Etat;  <sup>2</sup> Le Grand Conseil délègue par ailleurs à la commission des finances la compétence de statuer sur les objets ci-après :  a) les demandes de crédits supplémentaires, lorsqu'elles ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat;  b) l'approbation des abandons de créances supérieures à 500 000 F décidés par le Conseil d'Etat concernant la gestion des créances et des actifs résiduels repris de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque Cantonale de Genève.</p>
<p><b>Art. 223 Composition et attributions</b>  <sup>1</sup> Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission des travaux comprenant 15 membres.  <sup>2</sup> La commission des travaux examine les objets qui lui sont renvoyés par le Grand Conseil dans le cadre de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ou portant sur des travaux financés ou subventionnés par l'Etat. <sup>(27)</sup>  <sup>3</sup> Elle exerce en outre les compétences que lui confèrent les articles 3 et 4 de la loi précitée.</p>	<p><b>Art. 223, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)</b>  [al. 1 inchangé]  <sup>2</sup> La commission des travaux examine les objets qui lui sont renvoyés par le Grand Conseil dans le cadre de la loi sur la gestion financière de l'Etat, du [...], ou portant sur des investissements financés ou subventionnés par l'Etat.  <sup>3</sup> Le Grand Conseil délègue par ailleurs à la commission des</p>

<p>travaux la compétence de statuer sur les objets ci-après :</p> <p>a) les demandes de crédits supplémentaires en matière d'investissements qui portent sur un montant inférieur au seuil de matérialité fixé dans la loi sur la gestion financière de l'Etat de Genève, du [...]</p>	
<p><b>B 1 15</b></p> <p><b>Loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration (LECO)</b></p> <p><i>du 16 septembre 1993</i></p>	
<p><b>Art. 7 (nouveau) Programme de législation</b></p> <p><sup>1</sup> Dans les délais prévus par la loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985, le Conseil d'Etat porte à la connaissance du Grand Conseil son programme de législation. Le programme de législation est accompagné du plan financier quadriennal.</p> <p><sup>2</sup> Le programme de législation expose notamment les orientations stratégiques de la politique du Conseil d'Etat et les objectifs de la législation.</p> <p><sup>3</sup> Les objectifs de la législation sont déclinés en objectifs annuels.</p> <p><sup>4</sup> En fin de législation, le Conseil d'Etat présente un rapport sur sa réalisation.</p> <p><sup>5</sup> Le cas échéant, le programme de législation peut également présenter un aperçu des projets d'actes législatifs que le Conseil d'Etat prévoit de soumettre au Grand Conseil durant la législation.</p>	
<p><b>Art. 8 (nouveau) Rapport de gestion</b></p> <p><sup>1</sup> Chaque année, simultanément au projet de loi approuvant les états financiers, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de loi approuvant sa gestion de l'année écoulée</p> <p><sup>2</sup> Le rapport de gestion contient notamment :</p>	

<p>a) un bilan des actions menées par le Conseil d'Etat et des projets réalisés par les départements ainsi que la chancellerie d'Etat durant l'année écoulée au regard des orientations contenues dans le rapport de législation;</p> <p>b) un résumé des points forts de l'activité gouvernementale pour l'année écoulée;</p>	
<p><b>Art. 9 Communication interne des documents (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Pour l'examen des requêtes dont ils sont saisis, les départements, offices et services se procurent eux-mêmes les documents nécessaires à cette fin directement auprès des départements, offices ou services de l'Etat qui ont la responsabilité de leur établissement, dans la mesure où lesdits documents ne contiennent pas de données personnelles.</p> <p><sup>2</sup> La communication de données personnelles est régie par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p><sup>3</sup> La fourniture de ces documents ou données intervient sans frais pour l'octroi d'un accès à un système d'information.</p>	<p><b>Art. 2A LGAF Communication interne des documents (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Pour l'examen des requêtes dont ils sont saisis, les départements, offices et services se procurent eux-mêmes les documents nécessaires à cette fin directement auprès des départements, offices ou services de l'Etat qui ont la responsabilité de leur établissement, dans la mesure où lesdits documents ne contiennent pas de données personnelles.</p> <p><sup>2</sup> La communication de données personnelles est régie par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p><sup>3</sup> La fourniture de ces documents ou données intervient sans frais pour l'administration. Elle peut avoir lieu par l'octroi d'un accès à un système d'information.</p>
<p><b>B 4 36</b></p>	<p><b>Loi relative au système d'information du territoire à Genève (LSITG)</b></p> <p>du 17 mars 2000</p>
<p>(alinéa 1 abrogé)</p> <p>(alinéa 2 et 3 inchangés)</p>	<p><b>Art. 6 Dispositions financières</b></p> <p><sup>1</sup> Le SITG ne constitue pas un centre de responsabilité au sens de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.</p> <p><sup>2</sup> Chaque entité assume ses responsabilités financières propres et participe équitablement aux charges, produits et investissements communs.</p> <p><sup>3</sup> Les prestations du SITG ne peuvent être facturées au-delà d'une redevance couvrant les coûts d'infrastructure et de mise à disposition des informations, dont le tarif est fixé par le</p>

	<p>Comité directeur. Ce tarif fixe en outre le montant de droits de publication, de reproduction ou de commercialisation qui s'élevaient au plus à 20.000 F, les droits découlant de la législation fédérale sur l'utilisation des cartes nationales et des données de la mensuration officielle étant réservés.</p>
<p><b>B 5 15</b></p> <p><b>Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers<sup>(5.1)</sup> (L'Trait)</b></p>	
<p><b>du 21 décembre 1973</b></p> <p><b>Art. 9<sup>(2)</sup>. Cumul de fonctions</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'un membre du personnel assume simultanément plusieurs fonctions, il reçoit un traitement unique, fixé d'entente entre les autorités ou organes d'engagement ou de nomination intéressés.</p> <p><b>Rémunérations complémentaires</b></p> <p><sup>2</sup> En dehors du traitement fixé en conformité de la présente loi, aucun membre du personnel ne peut, pour des travaux spéciaux ou supplémentaires, toucher de remises, de casuels ou d'indemnités quelconques, sans que ceux-ci soient fixés par l'autorité ou l'organe de nomination ou d'engagement.</p> <p><sup>3</sup> Dans la mesure du possible, les rémunérations complémentaires doivent être prévues au budget et, en tout cas, figurer au compte rendu financier de l'exercice écoulé.</p> <p><b>Chapitre II<sup>(4.5)</sup>. Adaptation au coût de la vie</b></p> <p><b>Art. 14<sup>(2)</sup>. Principe</b></p> <p><sup>8</sup> Si, en raison de la situation économique générale ou pour des raisons budgétaires impérieuses, le Conseil d'Etat ne peut pas assurer la compensation du renchérissement conformément aux alinéas 1 à 7, il doit, au préalable, consulter les organisations du personnel ainsi que les autres administrations publiques genevoises</p>	<p><b>Art. 9, alinéa 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Les rémunérations complémentaires doivent être prévues au budget et figurer dans les états financiers de l'exercice écoulé.</p>

<p><b>Loi sur l'encouragement aux sports (LESports)</b></p> <p><b>B 6 15</b></p> <p><b>du 13 septembre 1984</b></p> <p><b>Art. 5 Subventions</b>  <b>Pour les installations sportives</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut subventionner la construction d'installations sportives à caractère intercommunal ou d'importance équivalente. Dans ce cas, la subvention est subordonnée au versement d'une participation financière appropriée des communes. Il est tenu compte d'éventuelles subventions cantonales ou fédérales accordées.</p> <p><sup>2</sup> Le montant des subventions demandées est inscrit chaque année au budget des grands travaux.</p>	<p><b>Art. 5 Subventions d'investissement (nouvelle teneur), avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> L'Etat peut allouer des subventions d'investissement pour la construction d'installations sportives à caractère intercommunal ou d'importance équivalente. Dans ce cas, la subvention est subordonnée au versement d'une participation financière appropriée des communes. Il est tenu compte d'éventuelles subventions cantonales ou fédérales accordées.</p>
<p><b>Loi sur l'instruction publique LIP)</b></p> <p><b>C 1 10</b></p> <p><b>du 6 novembre 1940</b></p> <p><b>Art. 6A<sup>(71)</sup> Recyclage et formation continue des enseignants</b>  <b>Dépenses</b></p> <p><sup>6</sup> Les dépenses affectées au recyclage et à la formation continue des enseignants figurent au budget de l'Etat.</p> <p><b>Art. 33<sup>(82)</sup> Participation financière de l'Etat et des communes</b></p> <p><sup>1</sup> Un montant annuel est inscrit au budget de l'instruction publique au titre de participation financière aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement.</p> <p><sup>2</sup> Cette participation se détermine sur la base du budget du groupement. Le budget comprend une contribution parentale, tenant compte de la situation sociale et économique des familles. Toutefois, aucun enfant ne doit être exclu des activités parascolaires en raison des ressources modestes de ses parents ou de son répondant ou sa répondante.</p> <p><sup>3</sup> Les contributions des communes sont réparties entre elles selon un principe de solidarité défini par le groupement.</p> <p><sup>4</sup> Dès 2008, les communes accroissent leur participation aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement de 50% à 90%, l'Etat réduisant simultanément sa propre participation de 50% à 10%.<sup>(111)</sup></p>	<p><b>Art. 6A, alinéa 6 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>6</sup> Les dépenses affectées au recyclage et à la formation continue des enseignants sont prises en charge par l'Etat.</p> <p><b>Art. 33, alinéa 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Une subvention annuelle de fonctionnement est octroyée au titre de participation financière aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement.</p>

<p><sup>5</sup> Le budget annuel du groupement prévoit le montant destiné aux cuisines et restaurants scolaires.</p>	<p><b>C 1 12</b></p> <p><b>Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LJJBEP)</b></p> <p><i>du 14 novembre 2008</i></p> <p><b>Art. 5 Secrétariat à la pédagogie spécialisée</b></p> <p>L'Etat désigne un secrétariat à la pédagogie spécialisée chargé de l'octroi et du financement des prestations définies par la présente loi.</p>	<p><b>Art. 5, alinéa 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p>L'Etat désigne un secrétariat à la pédagogie spécialisée, chargé de l'octroi des prestations définies par la présente loi.</p>
<p><b>C 1 30</b></p> <p><b>Loi sur l'université (LU)</b></p> <p><i>du 13 juin 2008</i></p> <p><b>Art. 21 Convention d'objectifs</b></p> <p><sup>1</sup> Tous les quatre ans, l'Etat et l'université négocient les objectifs assignés à l'université, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints. Cette évaluation est distincte du plan d'assurance qualité au sens de l'article 25.</p> <p><sup>2</sup> Ces éléments sont consignés dans une convention d'objectifs quadriennale qui comprend les indemnités monétaires et non monétaires allouées par l'Etat en vue de son fonctionnement, les subventions d'investissements nécessaires à l'université, ainsi que les autres engagements à charge de l'Etat.</p> <p><sup>3</sup> La convention d'objectifs est soumise à la ratification du Grand Conseil sous forme de loi; celle-ci fixe pour la durée de la convention les montants inscrits à titre d'indemnités dans les budgets qui font l'objet de la loi annuelle sur les dépenses et les recettes. La loi ratifiant la convention d'objectifs constitue une loi spécifique au sens de l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p><sup>4</sup> En cas de changement important en cours de période, l'Etat et l'université conviennent d'un avenant selon la procédure des alinéas 2 et 3 ci-dessus.</p>	<p><b>Art. 21, alinéa 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p>3. La convention d'objectifs et ses avenants éventuels sont soumis à la procédure prévue par la loi sur les aides et indemnités financières, du 15 décembre 2005.</p> <p><b>Alinéa 4 abrogé</b></p>	

	<p style="text-align: center;"><b>C 2 05</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Loi sur la formation professionnelle (LFP)</b></p> <p><i>du 15 juin 2007</i></p> <p><b>Chapitre II Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue<sup>(5)</sup></b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Art. 61 Ressources de la fondation<sup>(5)</sup></b></p> <p><sup>1</sup> Les ressources de la fondation<sup>(5)</sup> sont constituées par :</p> <p>a) une cotisation à la charge des employeurs et des employeuses définis à l'article 62;</p> <p>b) une subvention inscrite chaque année au budget de l'Etat.</p> <p><sup>2</sup> Les ressources de la fondation<sup>(5)</sup> sont fixées chaque année en fonction des besoins réels définis par la direction de la fondation<sup>(5)</sup>. Le montant des ressources ainsi arrêté ne doit pas dépasser 5% de la masse salariale générale.</p> <p><sup>3</sup> La subvention est fixée par le Conseil d'Etat selon le taux suivant :</p> <p>a) 30% lorsque le montant des ressources nécessaires pour couvrir les besoins de la fondation<sup>(5)</sup> est inférieur ou égal à 2% de la masse salariale générale;</p> <p>b) 40% lorsque le montant des ressources nécessaires pour couvrir les besoins de la fondation<sup>(5)</sup> se situe entre 2 et 5% de la masse salariale générale.</p> <p><sup>4</sup> La cotisation est fixée par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 63, après déduction de la subvention telle qu'elle est déterminée à l'alinéa 3.</p> <p><sup>5</sup> En cas d'excédent des ressources, le montant de la subvention dépassant les taux prévus à l'alinéa 3 est rétrocedé à l'Etat. Il est tenu compte du solde de cet excédent pour la fixation de la cotisation de l'exercice suivant.</p> <p><sup>6</sup> Le versement à la fondation<sup>(5)</sup> libère les employeurs et les employeuses des prestations aux fonds fédéraux de branches dans le respect des dispositions de la loi fédérale.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 61, alinéa 1, lettre b (nouveau teneur)</b></p> <p>b) subventions annuelles de fonctionnement allouées par l'Etat.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>C 3 09</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain (LFCAC)</b></p> <p><i>du 7 mai 2010</i></p>

<p><b>Art. 2 Financement</b></p> <p><sup>1</sup> Le montant de l'attribution budgétaire annuelle pour les activités décrites à l'article 3 est inscrit au budget du département; le montant de l'attribution est de 1 500 000 F; il n'est accordé qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre des votes du budget annuel.</p> <p><sup>2</sup> Le service cantonal de la culture gère les crédits alloués pour les activités décrites à l'article 3 relevant du compte de fonctionnement et du compte d'investissement, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.</p> <p><sup>3</sup> La répartition de l'attribution budgétaire entre les différentes rubriques relève de la compétence du service cantonal de la culture</p>	<p><b>Art. 2, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Le montant de l'attribution budgétaire annuelle pour les activités décrites à l'article 3 est inscrit au budget de la politique publique concernée. Le montant de l'attribution est dans la règle de 1 500 000 F; il n'est accordé qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.</p> <p><sup>2</sup> Le service cantonal de la culture gère les crédits alloués au Fonds pour les activités décrites à l'article 3 conformément aux dispositions de la loi sur la gestion financière de l'Etat, du [...].</p>
<p><b>Loi sur le retour à l'équilibre des finances de l'Etat de Genève</b></p> <p><b>D 1 08</b></p> <p>du 7 octobre 1993</p>	<p><b>Loi abrogée</b></p>
<p><b>Article unique</b></p> <p><sup>1</sup> L'équilibre du compte de fonctionnement de l'Etat de Genève avant amortissements doit être rétabli au plus tard en 1997.</p> <p><sup>2</sup> L'équilibre dudit compte de fonctionnement, compte tenu du calcul des amortissements conforme à l'article 32 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, doit intervenir au plus tard 3 ans après le rétablissement de l'équilibre avant amortissements</p>	<p><b>D 1 10</b></p>
<p><b>Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)</b></p>	<p><b>Art. 1 (abrogé)</b></p>
<p><b>Titre I<sup>(3)</sup> Système de contrôle interne (système qualité)</b></p>	

<p><b>Art. 1<sup>(a)</sup> But</b></p> <p><sup>1</sup> Les entités visées à l'article 11 de la présente loi (ci-après : entités) mettent en place un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure, dans le but d'appliquer les principes de gestion mentionnés aux articles 2 et 3 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993. Le système de contrôle interne est complété par un contrôle transversal des flux financiers et de la gestion des ressources humaines.</p> <p><sup>2</sup> Le pouvoir judiciaire s'inspire des principes des titres I et II de la présente loi, sous réserve des dispositions particulières qui lui sont applicables.<sup>(a)</sup></p> <p><sup>3</sup> Les communes s'inspirent des principes des titres I et II de la présente loi, sous réserve des dispositions particulières qui leur sont applicables.<sup>(a)</sup></p>	<p><b>Art. 2 (abrogé)</b></p>
<p><b>Art. 2<sup>(a)</sup> Définition</b></p> <p><sup>1</sup> Le système de contrôle interne est un ensemble cohérent de règles d'organisation et de fonctionnement et de normes de qualité qui ont pour but d'optimiser le service au public, la qualité des prestations et la gestion des entités et de minimiser les risques économiques et financiers inhérents à l'activité de celles-ci.</p> <p><sup>2</sup> La mise en place et la maintenance du système de contrôle interne incombe à la direction des entités et au département des finances, en ce qui concerne le contrôle transversal.</p> <p><sup>3</sup> Le système de contrôle interne est mis en place sans délai et sera opérationnel dans toutes les entités au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2007.<sup>(a)</sup></p>	<p><b>Art. 3 (abrogé)</b></p>
<p><b>Art. 3<sup>(a)</sup> Certification</b></p> <p>Toute entité est encouragée à soumettre son système de contrôle interne à une autorité de certification désignée par le Conseil d'Etat.</p>	<p><b>D 1 11</b></p>
<p><b>Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)</b></p> <p><b>du 15 décembre 2005</b></p>	<p><b>Art. 12</b> <b>Forme de la demande</b></p> <p><sup>1</sup> Les indemnités et les aides financières ne sont octroyées que sur requête écrite formée auprès du département concerné.</p> <p><sup>2</sup> La requête doit être dûment motivée et accompagnée des pièces justificatives nécessaires.</p> <p><sup>3</sup> Le requérant, au moment du dépôt de la demande, puis, pour chaque exercice annuel</p>
<p><b>Art. 12, alinéa 3, lettre a (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Le requérant, au moment du dépôt de la demande, puis, pour chaque exercice annuel écoulé, doit présenter ou tenir à disposition, notamment :</p> <p>a) son dernier budget et les comptes révisés, établis</p>	

<p>écoulé, doit présenter ou tenir à disposition, notamment <sup>11</sup>:</p> <p>a) son dernier budget et les comptes révisés, établis conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, en particulier aux normes comptables visées à son article 1. Les entités dont le volume des comptes ne justifie pas la soumission aux normes IPSAS, mais dont la subvention annuelle est supérieure à 200 000 F, présentent leurs comptes conformément aux normes Swiss GAAP RPC. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat fixe les modalités de présentation des états financiers;<sup>11</sup></p> <p>b) un document énumérant toutes les indemnités et les aides financières qu'il perçoit;</p> <p>c) son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail;</p> <p>d) tous autres renseignements requis par l'autorité compétente.</p>	<p>conformément aux dispositions de la loi sur la gestion financière de l'Etat, du [...]. Les entités dont le volume des comptes ne justifie pas la soumission aux normes IPSAS, mais dont la subvention annuelle est supérieure à 200 000 F, présentent leurs comptes conformément aux normes Swiss GAAP RPC. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat peut fixer le référentiel comptable applicable, en application de la loi sur la gestion financière de l'Etat, du [...] et de ses dispositions d'application;</p>
<p><b>Loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG)</b></p> <p><b>D 2 10</b></p> <p><i>du 7 octobre 2005</i></p>	<p><b>Art. 2, lettre a (nouvelle teneur)</b></p> <p>a) les conventions de trésorerie conclues avec la Trésorerie Générale de l'Etat;</p>
<p><b>Art. 2 Financement</b></p> <p>Les fonds destinés à subvenir aux opérations de la caisse sont fournis par :</p> <p>a) les avances faites par les pouvoirs publics;</p> <p>b) les dons;</p> <p>c) les emprunts que la caisse peut contracter auprès d'établissements financiers jusqu'à concurrence de la somme totale approuvée par le Conseil d'Etat. L'Etat garantit le remboursement du capital et le paiement des intérêts de ces emprunts</p>	
<p><b>Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LaLP)</b></p> <p><b>E 3 60</b></p> <p><i>du 29 janvier 2010</i></p>	
<p><b>Art. 5 Directives</b></p> <p>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'organisation des offices propres à assurer la marche régulière de ceux-ci. Il définit, en particulier, les règles relatives à la tenue de la comptabilité, ainsi que les modalités de surveillance interne.</p>	<p><b>Art. 5 Dispositions d'exécution (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'organisation des offices propres à assurer la marche régulière de ceux-ci. Il précise s'il y a lieu les modalités d'application de la loi sur la gestion financière de l'Etat, du [...], qui sont propres aux offices.</p>



<p>l'approbation du contrat de prestations constitue une loi spécifique au sens de l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.<sup>[7]</sup></p>		<p>la procédure prévue par la loi sur les aides et indemnités financières, du 15 décembre 2005.</p>
<p><b>Loi sur l'aéroport international de Genève (LAIG)</b></p> <p><b>H 3 25</b></p> <p><i>du 10 juin 1993</i></p>	<p><b>Art. 38<sup>[7]</sup> Compétences du Conseil d'Etat</b> Les budgets, approuvés par le conseil d'administration, sont transmis au Conseil d'Etat, avant le 15 décembre de chaque année. Les comptes rendus le sont avant le 31 mars suivant l'exercice clôturé. Ces documents sont accompagnés de rapports explicatifs. Le Conseil d'Etat se prononce sur ces documents dans les deux mois après réception.</p>	<p><b>Art. 38 (nouveau teneur)</b> Les budgets ainsi que les états financiers de l'établissement sont transmis au Conseil d'Etat, en vue de leur approbation, dans les délais prévus par la loi sur la gestion financière de l'Etat, du [...], ainsi que par ses dispositions d'exécution. Ils sont accompagnés de rapports explicatifs.</p>
<p><b>Loi sur l'aide aux entreprises (LAE)</b></p> <p><b>I 1 37</b></p> <p><i>du 1<sup>er</sup> décembre 2005</i></p>	<p>Vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993,</p>	<p>vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du [...]</p>
<p><b>Art. 16 Subvention annuelle</b></p> <p><sup>1</sup> Une subvention annuelle, dont le montant sera fixé par le Conseil d'Etat dans le cadre du processus budgétaire ordinaire, est accordée à la fondation au titre de subvention cantonale de fonctionnement.</p>	<p><b>Art. 16, alinéa 1 (nouvelle teneur),</b> <sup>1</sup> Une subvention annuelle de fonctionnement soumise au processus budgétaire ordinaire est accordée à la fondation. La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005,</p>	<p><b>Art. 16, alinéa 1 (nouvelle teneur),</b> <sup>1</sup> Une subvention annuelle de fonctionnement soumise au processus budgétaire ordinaire est accordée à la fondation. La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005,</p>

<p>est applicable.</p> <p><b>alinéa 3 (abrogé)</b></p>	
<p><b>Loi encourageant l'accès à la propriété du logement par l'épargne-logement (LAPLE)</b></p>	<p><b>I 4 55</b></p>
<p><i>du 26 septembre 1969</i></p> <p><b>Art. 19<sup>(3)</sup> Couverture financière</b> Les montants versés par l'Etat à titre de primes et de pertes sur les cautionnements accordés en application de la présente loi sont portés en compte au budget de l'Etat.</p>	<p><b>Art. 19 (abrogé)</b></p>
<p><b>Loi sur l'Hospice général (LHG)</b></p> <p><i>du 17 mars 2006</i></p>	<p><b>J 4 07</b></p>
<p><b>Art. 30 Grand Conseil</b> <sup>1</sup> Le mandat de prestations attribué à l'Hospice général et ses avenants éventuels, y compris les montants des contributions financières de l'Etat qui sont fixées, par tranches annuelles, pour la durée totale du mandat, sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme de projet de loi. <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat présente chaque année au Grand Conseil un rapport sur les éléments suivants : a) les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement; b) le rapport annuel de gestion comportant notamment le compte de profits et pertes et le bilan; c) la mise en œuvre du mandat de prestations.</p>	<p><b>Art. 30, alinéa 1 (nouveau teneur)</b> <sup>1</sup> Le mandat de prestations attribué à l'Hospice général et ses avenants éventuels sont soumis à la procédure prévue par la loi sur les aides et indemnités financières, du 15 décembre 2005. [al. 2 inchangé]</p>

<p style="text-align: center;"><b>J 6 35</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (LCSIES)</b></p> <p style="text-align: center;"><i>du 16 juin 1994</i></p>	
<p><b>Art. 4 Aide financière</b> Dans les limites des crédits budgétaires et selon les besoins de l'équipement du canton, l'Etat peut apporter une aide financière aux institutions.</p> <p><b>Art. 5 Compétences</b> <sup>1</sup> L'octroi de subventions à l'exploitation est du ressort du Conseil d'Etat qui prévoit, dans le budget, les crédits nécessaires. <sup>2</sup> L'attribution de subventions à la construction, à la transformation, à l'agrandissement ou à l'acquisition d'immeubles est de la compétence du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat lui présente un projet de loi avec une proposition de financement.</p>	<p><b>Art. 4 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 5 Subventions (nouveau teneur, avec modification de la note)</b> <sup>1</sup> L'Etat peut attribuer aux institutions des subventions de fonctionnement en application de la loi sur les aides et indemnités financières, du 15 décembre 2005. <sup>2</sup> L'octroi de subventions d'investissement destinées aux systèmes d'information, à la construction, à la transformation, à l'agrandissement ou à l'acquisition d'immeubles est soumis à la loi sur la gestion financière de l'Etat, du [...].</p>
<p><b>Art. 8 Contrôle – Coordination</b> <sup>1</sup> Les départements concernés se coordonnent et veillent à l'application de la présente loi. <sup>2</sup> Ils émettent, à l'intention des institutions qui sollicitent l'aide financière de l'Etat, des directives en matière de gestion et de présentation des budgets et des comptes. <sup>3</sup> Ils examinent la gestion, les budgets et les comptes des institutions qu'ils subventionnent. <sup>4</sup> Ils émettent, à l'intention du Conseil d'Etat, un préavis sur l'octroi de subventions.</p>	<p>[al. 1 inchangé]</p> <p><b>Art. 8, alinéa 2 (abrogé)</b> [al. 3 et 4 inchangés]</p>
<p style="text-align: center;"><b>K 1 36</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Loi sur l'intégration des</b></p>	

## personnes handicapées (LIPH)

**du 16 mai 2003****Art. 20 Subventions cantonales**

<sup>1</sup> Les subventions cantonales sont :

- a) des subventions d'investissement destinées à encourager la construction, la rénovation, l'agrandissement, l'aménagement ou l'équipement des lieux d'accueil des personnes handicapées;<sup>1a</sup>
- b) des subventions de fonctionnement destinées à contribuer au financement des frais d'exploitation des établissements.

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire prévue par la présente loi, les subventions sont régies par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, en particulier son article 17, alinéa 1, ainsi que par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

**Art. 20, alinéa 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire prévue par la présente loi, les subventions sont régies par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, en particulier son article 17, alinéa 1, ainsi que par la loi sur la gestion financière de l'Etat, du [...].

**Art. 21 Conditions de subventionnement**

Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les titulaires de l'autorisation d'exploitation doivent :

- a) faire approuver leurs statuts par l'autorité cantonale;
- b) être sans but lucratif;
- c) accueillir dans l'établissement, dans la mesure des places disponibles et en conformité avec les objectifs qui lui sont reconnus, toutes les personnes handicapées, domiciliées en principe dans le canton, dont ils sont aptes à s'occuper, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de religion et dont l'admission a fait l'objet d'une décision de la commission d'indication, validée préalablement par le département;<sup>1b</sup>
- d) exercer tous leurs droits en vue d'obtenir les subventions prévues par d'autres législations;<sup>1c</sup>
- e) soumettre annuellement au département leurs budgets, leurs comptes et leurs tableaux d'effectifs du personnel;
- f) tenir leur comptabilité et leurs statistiques conformément aux directives du département;

**Art. 21, lettre f (nouvelle teneur)**

- f) établir leurs états financiers et leurs statistiques conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux directives du département;

**Loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (LaLSC)**

**K 1 71**

du 31 janvier 2003

**Chapitre VI Financement**

**Art. 16 Etude et assainissements de peu d'importance**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à engager les dépenses nécessaires à l'exécution de mesures urgentes, aux investigations préalables et à l'élaboration de projets d'assainissement au sens de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de 600 000 F par année. Le cas échéant, cette somme peut également servir à financer des travaux d'assainissement de peu d'importance, les coûts résultant de l'évacuation des matériaux d'excavation de sites pollués à charge de l'Etat en application de l'article 32b<sup>bis</sup> de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, ainsi que les coûts d'investigation nécessaires dont il résulte que le site n'est pas pollué (art. 32d, al. 5, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et 7A, al. 2, de la présente loi).<sup>(4)</sup>

<sup>2</sup> Il en informe régulièrement le Grand Conseil.

**Art. 16, alinéa 1, 1<sup>ère</sup> phrase, (nouvelle teneur), alinéa 2 (nouvelle teneur), alinéa 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> A titre exceptionnel, si des circonstances particulières empêchent absolument le Conseil d'Etat de requérir un crédit supplémentaire, il peut engager les dépenses nécessaires à l'exécution de mesures urgentes, aux investigations préalables et à l'élaboration de projets d'assainissement au sens de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de 600 000 F par année et déposer ultérieurement au Grand Conseil un projet de loi l'autorisant. Le cas échéant, cette somme peut également servir à financer des travaux d'assainissement de peu d'importance, les coûts résultant de l'évacuation des matériaux d'excavation de sites pollués à charge de l'Etat en application de l'article 32b<sup>bis</sup> de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, ainsi que les coûts d'investigation nécessaires dont il résulte que le site n'est pas pollué (art. 32d, al. 5, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et 7A, al. 2, de la présente loi).<sup>(4)</sup>

<sup>2</sup> Les dispositions relatives aux crédits urgents figurant dans la loi sur la gestion financière de l'Etat, du [...], sont applicables.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat en informe immédiatement le Grand Conseil.

**Loi relative au financement de la collaboration entre les cantons de Vaud et de Genève dans le domaine de la santé publique et**

**K 2 10**

## des hôpitaux (LFCSP)

du 18 décembre 1992

### Art. 2 Montants

<sup>1</sup> En 1993, cette subvention est égale à 1% des subventions accordées aux établissements publics médicaux, soit 5 600 000 F.

<sup>2</sup> Sur rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil, présenté chaque année en même temps que le projet de budget, cette subvention peut être augmentée jusqu'à un montant égal à :

- a) 2% des subventions accordées aux établissements publics médicaux en 1994;
- b) 3% des subventions accordées aux établissements publics médicaux en 1995;
- c) 4% des subventions accordées aux établissements publics médicaux en 1996;
- d) 5% des subventions accordées aux établissements publics médicaux en 1997.

### Art. 2 (abrogé)

## Loi sur les routes (LRoutes)

L 1 10

du 28 avril 1967

### Art. 24 Subsides de l'Etat

Lorsque l'ouvrage envisagé présente un intérêt général suffisant, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil de subventionner les travaux, si la situation financière de la commune intéressée ne lui permet pas d'en assumer la charge complète.

### Art. 24 Subventions d'investissement (nouveau teneur)

Lorsque l'ouvrage envisagé présente un intérêt général suffisant, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil l'octroi de subventions d'investissement, si la situation financière de la commune intéressée ne lui permet pas d'en assumer la charge complète.

## Loi sur la gestion des déchets (LGD)

L 1 20

du 20 mai 1999

### Art. 34 Fonds cantonal pour la gestion des déchets

<sup>1</sup> Il est constitué un financement spécial, dénommé fonds cantonal pour la gestion des déchets, géré par la commission de gestion globale des déchets.

<sup>2</sup> Ce fonds est alimenté par une redevance calculée en fonction de la quantité de déchets

### Art. 34, alinéa 1 (nouveau teneur),

<sup>1</sup> Il est constitué un fonds cantonal pour la gestion des déchets, géré par la commission de gestion globale des déchets.

[al. 2 inchangé]

<p>incinérés ou stockés en décharge contrôlée.</p> <p><sup>3</sup> Le budget du fonds est soumis chaque année à l'approbation du Grand Conseil, en même temps que le budget de l'Etat. Les mouvements du fonds doivent figurer chaque année au rapport de gestion du Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Art. 34, alinéa 3 (abrogé)</b></p>
<p><b>L 1 30</b></p> <p><b>Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT)</b></p> <p>du 4 juin 1987</p>	<p><b>Art. 30 D, alinéa 3 (nouveau teneur)</b></p>
<p><b>Art. 30D<sup>(51)</sup> Fonds de compensation</b></p> <p><sup>1</sup> Un fonds de compensation recueille le produit des taxes perçues en vertu des articles 30E et suivants. Il finance, dans la mesure de ses disponibilités :</p> <p>a) les équipements communaux, à l'exception des équipements visés à l'article 19 de la loi fédérale, en fonction de la capacité financière de la commune concernée;</p> <p>b) le fonds de compensation agricole prévu par la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004;</p> <p>c) les indemnités versées en application de l'article 30F.</p> <p><sup>2</sup> La répartition du produit des taxes perçues entre les bénéficiaires définis aux lettres a et b de l'alinéa 1 est fixée par voie réglementaire après consultation des milieux concernés.</p> <p><sup>3</sup> Le fonds de compensation verse à la caisse de l'Etat les montants qui, sans la taxation prévue à l'article 30J, auraient été perçus au titre de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil, à la fin de chaque législature, un rapport sur l'utilisation du fonds.</p>	<p><sup>3</sup> Le fonds de compensation verse à la Trésorerie Générale de l'Etat de Genève les montants qui, sans la taxation prévue à l'article 30J, auraient été perçus au titre de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers.</p>
<p><b>L 1 60</b></p> <p><b>Loi sur l'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LaLCPR)</b></p> <p>du 4 décembre 1998</p>	<p><b>Art. 18 Subventions d'investissement (nouveau teneur)</b></p>
<p><b>Art. 18 Subsidés de l'Etat</b></p>	<p><b>Art. 18 Subventions d'investissement (nouveau teneur)</b></p>

<p>Lorsque l'intérêt de l'ouvrage envisagé dépasse un cadre strictement communal, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil l'octroi de subventions d'investissement, si la situation financière de la commune intéressée ne lui permet pas d'en assumer la charge complète.</p>	<p>Lorsque l'intérêt de l'ouvrage dépasse un cadre strictement communal, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil de financer sa réalisation en tenant compte de la situation financière de la commune concernée.</p>
<p>Lorsque l'intérêt de l'ouvrage envisagé dépasse un cadre strictement communal, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil l'octroi de subventions d'investissement, si la situation financière de la commune intéressée ne lui permet pas d'en assumer la charge complète.</p>	<p>Lorsque l'intérêt de l'ouvrage dépasse un cadre strictement communal, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil de financer sa réalisation en tenant compte de la situation financière de la commune concernée.</p>
<p><b>Art. 46, alinéa 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le programme de renaturation tel que prévu à l'article 109 est à la charge de l'Etat. Il est financé selon les procédures ordinaires prévues par la loi sur la gestion financière de l'Etat, du [...], selon une priorité définie par le Conseil d'Etat, et par le fonds cantonal de renaturation.</p> <p><b>Art. 47, lettre a (nouvelle teneur)</b></p> <p>a) des attributions budgétaires annuelles de l'Etat;</p> <p>(autres lettres inchangées)</p> <p><b>Art. 48 (abrogé)</b></p>	<p><b>L 2 05</b></p> <p><i>du 5 juillet 1961</i></p> <p><b>§ 2 Financement (fonds cantonal de renaturation)</b><sup>(24)</sup></p> <p><b>Art. 46<sup>(24)</sup> Principe</b></p> <p><sup>1</sup> Le programme de renaturation tel que prévu à l'article 109 est à la charge de l'Etat. Il est financé par le budget des grands travaux (loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993), selon une priorité définie par le Conseil d'Etat, et par un financement spécial dénommé fonds cantonal de renaturation.</p> <p><sup>2</sup> Le montant annuel alloué à cette fin dans le cadre du budget des grands travaux est d'au moins 10 millions de francs.</p> <p><b>Art. 47<sup>(24)</sup> Fonds cantonal de renaturation</b></p> <p>Le fonds cantonal contribue au financement du programme de renaturation; notamment il assure les coûts des avant-projets des travaux d'utilité publique, des travaux d'entretien, ainsi que celui de l'assistance à maîtrise d'œuvre, au moyen :</p> <p>a) des contributions de l'Etat inscrites au budget annuel;</p> <p>b) des subventions fédérales allouées sur la base de conventions-programmes;<sup>(26)</sup></p> <p>c) des redevances perçues en vertu de l'article 32, alinéa 5, de la présente loi;</p> <p>d) des contributions éventuelles issues d'action de partenariat avec des communes et autres collectivités publiques;</p> <p>e) des contributions éventuelles issues d'action de partenariat avec le privé, des dons et des legs.</p> <p><b>Art. 48<sup>(24)</sup> Budget</b></p> <p><sup>1</sup> Le budget du financement spécial est soumis chaque année à l'approbation du Grand Conseil, en même temps que le budget de l'Etat.</p> <p><sup>2</sup> Les mouvements du financement spécial doivent figurer chaque année au rapport annuel de gestion du Conseil d'Etat.</p>

<p><b>Loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG)</b></p> <p><i>du 5 octobre 1973</i></p> <p><b>Chapitre V Comptabilité et finances</b></p> <p><b>Art. 24 Comptabilité, exercice comptable</b></p> <p><sup>1</sup> Les états financiers des Services industriels doivent être établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.<sup>(LS)</sup></p> <p><sup>2</sup> L'exercice comptable est annuel. Il se termine le 31 décembre.</p> <p><b>Art. 25<sup>(6)</sup> Bilan et compte de résultat</b></p> <p><sup>1</sup> Le bilan et le compte de résultat sont définis selon les principes énoncés dans la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et les normes internationales IAS.</p> <p><sup>2</sup> Les Services industriels tiennent des comptes de résultat et de bilan distincts pour chacun de leurs domaines d'activité, notamment celui de l'usine des Cheneviers et celui du réseau primaire. Ils les publient.<sup>(6)</sup></p>	<p><b>L 2 35</b></p>	<p><b>Art. 24 Etats financiers (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le référentiel comptable des Services industriels est déterminé en application de la loi sur la gestion financière de l'Etat, du [...] et de ses dispositions d'exécution.</p> <p><sup>2</sup> Les Services industriels tiennent des comptes de résultat et de bilan distincts pour chacun de leurs domaines d'activité, notamment celui de l'usine des Cheneviers et celui du réseau primaire. Ils les publient.</p> <p><b>Art. 25 (abrogé)</b></p>
<p><b>Loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie (LFDER)</b></p> <p><i>du 20 novembre 1998</i></p> <p><b>Art. 2 Fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie</b></p> <p><b>Crédit d'investissement</b></p> <p><sup>1</sup> Un crédit de 20 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat et affecté au fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie.</p>	<p><b>L 2 40</b></p>	<p><b>Art. 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Il est institué un fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil les crédits d'investissements nécessaires pour financer le fonds pour le</p>

<p><b>Budget d'investissement</b></p> <p><sup>2</sup> Ce crédit est réparti en trois tranches annuelles de respectivement 5 000 000 F, 5 000 000 F et 10 000 000 F inscrites au budget d'investissement des années 1999, 2000 et 2001.</p> <p><b>Financement</b></p> <p><sup>3</sup> Le financement de ce crédit est assuré par le recours à l'emprunt.</p> <p><b>Amortissement</b></p> <p><sup>4</sup> L'investissement est amorti chaque année d'un montant calculé sur la valeur résiduelle et est porté au compte de fonctionnement.</p> <p><b>Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève</b></p> <p><sup>5</sup> La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.</p> <p><b>Art. 3 Fonds énergie des collectivités publiques</b></p> <p><b>Financement</b></p> <p><sup>1</sup> Il est institué un financement spécial dénommé fonds énergie des collectivités publiques.</p> <p><sup>2</sup> Ce fonds est alimenté par la suppression progressive, sur 5 ans, des rabais sur les tarifs perçus par les Services industriels de Genève auprès de l'Etat, de la Ville de Genève et des autres communes genevoises pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité, en application de l'article 31 de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973.</p> <p><b>Budget</b></p> <p><sup>3</sup> Le budget du fonds énergie des collectivités publiques est soumis chaque année à l'approbation du Grand Conseil, en même temps que le budget de l'Etat.</p> <p><sup>4</sup> Les mouvements du fonds énergie des collectivités publiques doivent figurer chaque année au rapport de gestion du Conseil d'Etat.</p> <p><b>Art. 4 Utilisation</b></p> <p><sup>1</sup> Le crédit d'investissement est utilisé, en principe, sous forme de prêts ou de garanties d'emprunts contractés par des personnes physiques ou morales, à l'exclusion de l'Etat ou des communes. Il peut également être utilisé sous forme de prêts avec intérêts réduits ou d'allocations.</p> <p><sup>2</sup> Le fonds énergie des collectivités publiques est utilisé sous forme de subventions accordées aux collectivités publiques définies à l'article 6, alinéa 2, de la présente loi.</p> <p><sup>3</sup> Ces aides sont complémentaires par rapport aux subventions fédérales, aux bonus conjoncturels octroyés en application de la loi sur les démolitions, transformations et renouvelations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996, et aux participations financières de</p>	<p>développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie.</p> <p><sup>3</sup> La loi sur la gestion financière de l'Etat, du [...] est applicable.</p> <p><b>Art. 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Il est institué un fonds énergie des collectivités publiques.</p> <p><b>alinéa 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p>La loi sur la gestion financière de l'Etat, du [...] est applicable.</p> <p><b>Art. 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie est utilisé pour l'octroi de prêts ou de cautionnements d'emprunts contractés par des personnes physiques ou morales, à l'exclusion de l'Etat ou des communes. Il peut également être utilisé sous forme de prêts avec intérêts réduits ou d'allocations. La loi sur la gestion financière de l'Etat, du [...] est applicable.</p>
--	---

<p>L'Etiat prévues par l'article 20 de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986.</p>	
<p><b>L 4 05</b></p> <p><b>Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS)</b></p> <p>du 4 juin 1976</p>	<p><b>Art. 42B Crédit d'investissement</b><sup>[24]</sup></p> <p><sup>1</sup> Un crédit de 20 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour encourager la restauration de bâtiments.<sup>[25]</sup></p> <p><b>Budget d'investissement</b></p> <p><sup>2</sup> Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès l'année 2003 sous la rubrique 570.100.565.12.</p> <p><b>Financement et couverture des charges financières</b></p> <p><sup>3</sup> Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.</p> <p><b>Amortissement</b></p> <p><sup>4</sup> L'amortissement de l'investissement sera calculé chaque année sur sa valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire. Il est porté au compte de fonctionnement.</p> <p><b>Durée</b></p> <p><sup>5</sup> Les subventions à fonds perdus prendront fin à l'épuisement du crédit.</p> <p><b>Evaluation et nouveau crédit</b></p> <p><sup>6</sup> Le Conseil d'Etat évaluera les résultats de l'application de la subvention à la restauration de bâtiments. Il présentera un rapport au Grand Conseil en 2006 et sollicitera le cas échéant l'ouverture d'un nouveau crédit d'un montant à définir.<sup>[26]</sup></p> <p><b>Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat</b></p> <p><sup>7</sup> Le présent article est soumis aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.</p>
	<p><b>Art. 42B (nouvelle teneur, sans modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil les crédits d'investissements nécessaires pour financer :</p> <p>a) l'allocation de subventions cantonales destinées à encourager la restauration de bâtiments;</p> <p>b) l'engagement ou l'achèvement d'études ou de recensements permettant à l'autorité de prendre les mesures de protection instituées par la présente loi, en particulier le recensement et l'inscription à l'inventaire d'immeubles dignes d'être protégés.</p> <p><sup>2</sup> La loi sur la gestion financière de l'Etat, du [...] est applicable.</p> <p><sup>3</sup> Tous les deux ans, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le rapport de la commission d'attribution.</p>

<p><b>Chapitre XI<sup>(21)</sup> Dispositions transitoires</b></p> <p><b>Art. 72<sup>(21)</sup> Crédit d'investissement</b> Un crédit de 1 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour financer l'engagement ou l'achèvement d'études ou de recensements permettant à l'autorité de prendre les mesures de protection instituées par la présente loi, en particulier le recensement et l'inscription à l'inventaire d'immeubles dignes d'être protégés.</p> <p><b>Art. 73<sup>(21)</sup> Budget d'investissement</b> Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2001. Les tranches annuelles de ce crédit sont inscrites au budget d'investissement dès 2002 sous la rubrique 57.01.00.508.11.</p> <p><b>Art. 74<sup>(21)</sup> Financement et couverture financière</b> Le financement de ce crédit est assuré au besoin par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.</p> <p><b>Art. 75<sup>(21)</sup> Amortissement</b> 1 Compte tenu de la nature de cet investissement, les dépenses réalisées sont amorties en totalité au terme de chaque période budgétaire. 2 L'amortissement est porté au compte de fonctionnement.</p> <p><b>Art. 76<sup>(21)</sup> Durée</b> Ce crédit est ouvert pour une durée indéterminée, jusqu'à son utilisation complète conformément au but défini à l'article 72.</p> <p><b>Art. 77<sup>(21)</sup> Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève</b> Les articles 72 à 76 de la présente loi sont soumis aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.</p>	<p>abrogées</p>
<p><b>Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi)</b></p>	<p><b>L 5 20</b></p>

(LDTR)

du 25 janvier 1996

**Art. 17 Crédit d'investissement**

<sup>1</sup> Un crédit de 20 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour encourager la rénovation et de permettre la mise en oeuvre de ce bonus conjoncturel.

**Budgets d'investissement**

<sup>2</sup> Ce crédit est réparti en 2 tranches annuelles de 10 000 000 F inscrites au budget d'investissement des années 1996 et 1997 sous la rubrique 52.01.00.568.01.

**Financement**

<sup>3</sup> Le financement de ce crédit est assuré par le recours à l'emprunt dans les limites du cadre directeur du plan financier quadriennal adopté le 2 septembre 1992 par le Conseil d'Etat fixant à environ 250 millions de francs le maximum des investissements annuels, dont les charges en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Amortissement**

<sup>4</sup> L'investissement est amorti chaque année d'un montant calculé sur sa valeur résiduelle et est porté au compte de fonctionnement.

**Crédit complémentaire d'investissement**

<sup>5</sup> Un crédit complémentaire de 10 000 000 F au sens de l'alinéa 1 est ouvert au Conseil d'Etat. Ce crédit ne figure pas au budget d'investissement 1997. Il sera comptabilisé au compte d'investissement en 1997 sous la rubrique 52.01.00.568.01.<sup>(1)</sup>

**Evaluation**

<sup>6</sup> Tous les 2 ans, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le rapport de la commission d'attribution.<sup>(2)</sup>

**Crédit d'investissement**

<sup>7</sup> Un second crédit supplémentaire de 20 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour encourager la rénovation et permettre la mise en oeuvre de ce bonus conjoncturel. Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2004 sous la rubrique 52.01.00.568.01.<sup>(3)</sup>

**Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

<sup>8</sup> La présente section est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.<sup>(4)</sup>

**Art. 17 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil les crédits d'investissements nécessaires pour financer l'octroi de subventions destinées à encourager la rénovation et permettre la mise en oeuvre du bonus conjoncturel.

<sup>2</sup> La loi sur la gestion financière de l'Etat, du [...] est applicable.

<sup>3</sup> Tous les deux ans, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le rapport de la commission d'attribution.

<p><b>M 2 05</b></p> <p><b>Loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr)</b></p> <p><i>du 21 octobre 2004</i></p> <p><b>Art. 30 Alimentation du fonds</b></p> <p><sup>1</sup> Le fonds de promotion agricole est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les contributions annuelles des exploitants;</li> <li>b) les contributions de l'Etat inscrites aux budgets;</li> <li>c) les subventions éventuelles de la Confédération;</li> <li>d) les contributions éventuelles issues d'action de partenariat avec des communes et autres collectivités publiques;</li> <li>e) les contributions éventuelles issues d'action de partenariat avec le secteur privé;</li> <li>f) les dons et les legs.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le fonds de promotion agricole peut également être alimenté par les compensations financières visées à l'article 22 de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 30, alinéa 1, lettre b (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le fonds de promotion agricole est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c) les attributions budgétaires annuelles de l'Etat;</li> </ul>
<p><b>M 2 36</b></p> <p><b>Loi ouvrant un crédit d'investissement et un crédit de fonctionnement au titre de mesures d'urgence en faveur de l'agriculture (LCMUA)</b></p> <p><i>du 27 juin 2002</i></p> <p><b>Chapitre II Subvention extraordinaire de fonctionnement</b></p> <p><b>Art. 2 Crédit extraordinaire de fonctionnement</b></p> <p>Une subvention extraordinaire annuelle est ouverte en 2002, 2003 et 2004 au Conseil d'Etat (y compris TVA et renchérissement) au titre de subvention cantonale destinée au financement de mesures d'urgence au profit de l'agriculture genevoise, dans le respect des dispositions légales en matière d'environnement.</p> <p><b>Art. 3 Mesures d'urgence</b></p>	<p><b>Loi abrogée</b></p>

<sup>1</sup> Les mesures d'urgence visées par la présente loi sont :

- 1° la mise en application de l'ordonnance fédérale sur l'aide aux exploitations accordée à titre de mesures d'accompagnement social du 7 décembre 1998, en vue de soutenir les agriculteurs tombés dans l'embaras financier, sans en être responsables, et qui méritent d'être soutenus;
  - 2° l'instauration d'une prime à l'arrachage volontaire de vignes sises dans le cadastre viticole à destination viticole commerciale, mais peu propices à la culture de la vigne, moyennant une interdiction de plantation pendant 10 ans;
  - 3° l'instauration d'une prime à l'arrachage volontaire de vignes sises dans le cadastre viticole à destination viticole commerciale en vue d'une reconversion progressive et qualitative de l'encépagement;
  - 4° l'aide à la promotion des produits agricoles genevois, particulièrement les productions maraîchères, fruitières et de céréales panifiables, notamment en vue de la mise en œuvre et d'un contrôle d'un label de qualité dit du terroir.
- <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut en outre, dans le cadre des crédits octroyés, instaurer une prime d'incitation à la limitation de rendement à l'unité de surface pour la production à destination viticole.

#### **Art. 4 Budget de fonctionnement**

Cette subvention extraordinaire n'est pas inscrite au budget de fonctionnement en 2002, elle sera comptabilisée dès 2002, sous rubrique 66.10.00.365.01 et répartie en tranches annuelles, comme suit :

1° en 2002	400 000 F
2° en 2003	5 600 000 F
3° en 2004	5 600 000 F

### **Chapitre III Subvention extraordinaire d'investissement**

#### **Art. 5 Crédit extraordinaire d'investissement**

Un crédit global de 1 200 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour la construction et la mise en conformité d'installations de détention d'animaux de rente aux dispositions sur la protection des animaux (ordonnance fédérale sur la protection des animaux), sur la protection des eaux (loi fédérale sur les eaux) et sur les modes de garde respectueux de l'environnement (loi fédérale sur l'agriculture).

#### **Art. 6 Budget d'investissement**

Ce crédit extraordinaire figure au budget d'investissement dès 2003 sous rubrique

<p>66.10.00.555.01.</p> <p><b>Art. 7 Financement</b> Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières et l'intérêt sont à couvrir par l'impôt.</p> <p><b>Art. 8 Amortissement</b> L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur initiale, selon la méthode linéaire, et est porté au compte de fonctionnement.</p> <p><b>Art. 9 Durée</b> Ce crédit extraordinaire prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2004.</p> <p><b>Art. 10 Aliénation du bien objet de la subvention</b> En cas de désaffectation ou d'aliénation du bien objet de la subvention, à une valeur supérieure à la valeur de rendement et ce dans un délai de 5 ans, à compter du versement de la subvention, le bénéficiaire de ladite subvention en restitue le montant non amorti dans les comptes de l'Etat au moment du changement d'affectation ou de l'aliénation.</p>	
<p><b>Chapitre IV Dispositions finales et transitoires</b></p> <p><b>Art. 12 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève</b> La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.</p> <p><b>Art. 13 Rapports au Grand Conseil</b> Le Conseil d'Etat rend rapport au Grand Conseil sur l'affectation des crédits, à l'issue des exercices comptables 2003 et 2004, ainsi qu'en 2005 sur une évaluation finale des mesures contenues dans la présente loi.</p>	
<p><b>Loi sur la pêche (LPêche)</b></p>	<p><b>M 4 06</b></p>
<p><i>du 20 octobre 1994</i></p>	<p><b>Art. 27 Ressources</b></p>
	<p><b>Art. 27, lettre a (nouveau teneur)</b></p>

<p>Le fonds est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une attribution annuelle inscrite au budget de fonctionnement du département;</li> <li>b) les indemnités et les compensations pour la dépréciation des milieux aquatiques;</li> <li>c) les dommages-intérêts;</li> <li>d) les dons et subventions.</li> </ul>		<p>Le fonds est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une attribution budgétaire annuelle de l'Etat;</li> </ul>
<p><b>Loi sur les forêts (LForêts)</b></p> <p><b>M 5 10</b></p>		
<p>du 20 mai 1999</p> <p><b>Section 2</b></p> <p><b>Financement</b></p>		
<p><b>Art. 58 Fonds forestier cantonal</b></p>		
<p><sup>1</sup> Le fonds forestier cantonal est destiné à financer, en tout ou en partie, les frais liés à l'action du département en matière forestière.</p>		
<p><sup>2</sup> Il est alimenté par :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>a) une annuité budgétaire de l'Etat;</li> <li>b) les recettes de la vente des produits des forêts, propriétés du canton;</li> <li>c) les taxes perçues à titre de compensation financière conformément à l'article 9;</li> <li>d) la perception de la compensation d'avantages financiers considérables conformément à l'article 10;</li> <li>e) les subventions fédérales en matière forestière, allouées notamment sur la base de conventions-programmes;<sup>3,4)</sup></li> <li>f) le produit des amendes pour les infractions à la législation forestière;</li> <li>g) le produit des séquestres;</li> <li>h) le montant des prestations et fournitures facturées par le département;</li> <li>i) une quote-part du produit des taxes incitatives en matière d'environnement;</li> <li>j) les dons et legs en relation avec la conservation du milieu forestier.</li> </ul>		
<p><sup>3</sup> Il est géré par le département.</p>		
<p><b>Art. 58, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur)</b></p>		
<p><sup>2</sup> Il est alimenté par :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>a) une attribution budgétaire annuelle de l'Etat;</li> </ul>		